



## Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte  
reçu par le représentant de l'État le 02 OCT. 2024  
et publié le : 04 OCT. 2024 est exécutoire.

Séance du mercredi 25 septembre 2024

### Délibération n° 02\_2024\_099

#### Rapport du délégataire Véolia eau 2023 du service public d'assainissement collectif.

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	Excusée
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	Pouvoir à Philippe PERRICHON
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Alain ANDRIAU Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Lionel DELHOMME Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Geoffroy CANTAT Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV Pouvoir à Francis BLONDIEAU Absente Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38  
Membres présents : 28  
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Madame Sylvie OLIVIER

Date de la convocation : 18 septembre 2024  
Date de l'affichage : 18 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20240925-02\_2024\_099-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2024  
Date de réception préfecture : 02/10/2024

## Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 25 septembre 2024

### Délibération n° 02\_2024\_099

#### Rapport du délégataire Véolia eau 2023 du service public d'assainissement collectif

Monsieur Pascal COLLIN, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, présente ce dossier.

Vu la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993,

Vu la loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995,

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, obligeant les délégataires et concessionnaires à produire, chaque année, un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Vu les statuts de Cœur de France,

Le rapport d'activité de Véolia eau 2023, délégataire du service public d'assainissement collectif est communiqué (*document joint à la synthèse*),

**Le Conseil communautaire donne acte à Monsieur le président de la communication du rapport de Véolia eau 2023 du service public d'assainissement collectif (*document joint*).**

---

Le Président



Daniel BONE

La secrétaire de séance



Sylvie OLIVIER



# RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU COEUR DE FRANCE

## REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

## REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale



Monsieur le Président,

## Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel** de votre service pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le « trop peu » et le « trop ») que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,  
 Directeur Général, Eau France

# Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1 Un dispositif à votre service.....	7
1.2 Présentation du contrat .....	17
1.3 Les chiffres clés.....	18
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	19
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	20
1.6 Le prix du service public de l'assainissement.....	22
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	23
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	30
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance.....	31
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	33
2.3 Données économiques.....	37
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	39
3.1 L'inventaire des installations.....	40
3.2 L'inventaire des réseaux.....	42
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine.....	43
3.4 Gestion du patrimoine.....	45
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE.....	60
4.1 La maintenance du patrimoine.....	61
4.2 L'efficacité de la collecte.....	66
4.3 L'efficacité du traitement.....	71
4.4 L'efficacité environnementale.....	111
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE.....	113
5.1 Le Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	114
5.2 Situation des biens.....	118
5.3 Les investissements et le renouvellement.....	127
5.4 Les engagements à incidence financière.....	130
6. ANNEXES.....	133
6.1 La facture 120 m <sup>3</sup> .....	134
6.2 Les données consommateurs par commune.....	139
6.3 Le synoptique du réseau.....	140
6.4 Le bilan qualité par usine.....	149
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine.....	166

6.6 Annexes financières ..... 169  
6.7 Reconnaissance et certification de service ..... 179  
6.8 Actualité réglementaire 2023 ..... 182  
6.9 Glossaire ..... 192  
6.10 Autres annexes ..... 196

# 1.

L'ESSENTIEL DE  
L'ANNÉE



En tant que délégué, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

## 1.1 Un dispositif à votre service

### VOTRE LIEU D'ACCUEIL



**SERVICE CHER BERRY**  
**59 RUE SARRAULT**  
**18200 ST AMAND MONTROND**  
 Tel : 02 48 96 99 11

### TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

*Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.*

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

*Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.*

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS CÔTÉS

### L'ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE



**Vincent CARTON**  
 Directeur de territoire  
[vincent.carton@veolia.com](mailto:vincent.carton@veolia.com)  
 06 03 96 47 31

**Adresse direction de territoire**  
 499 rue de la Juine  
 45160 CHLUVET  
 02 38 09 79 00

### EQUIPE DE DIRECTION

 <b>Alexandre RA SOUIER</b> Directeur du développement <a href="mailto:alexandre.ra_souier@veolia.com">alexandre.ra_souier@veolia.com</a> 06 03 96 47 31	 <b>Nicolas THIBAUDY</b> Préveur <a href="mailto:nicolas.thibaudy@veolia.com">nicolas.thibaudy@veolia.com</a> 06 38 07 97 79
 <b>Valérie DOLEANS</b> Deschère commerciale <a href="mailto:valerie.doleans@veolia.com">valerie.doleans@veolia.com</a> 06 18 83 84 83	 <b>Audrey INGELBRECHT</b> Responsable RH <a href="mailto:audrey.ingelbrecht@veolia.com">audrey.ingelbrecht@veolia.com</a> 06 53 02 96 15
 <b>Sophie MAUPATE</b> Directrice des opérations <a href="mailto:sophie.maupate@veolia.com">sophie.maupate@veolia.com</a>	 <b>Lucie MERCURO</b> Comptable de gestion <a href="mailto:lucie.mercurio@veolia.com">lucie.mercurio@veolia.com</a> 06 27 11 78 88

## SERVICE CHER BERRY



**ROMAIN CHAMBRONNET**  
Manager de service local



**SEBASTIEN BAL**  
Responsable d'équipe ANC  
& Contrôle branchements



**ERIC BRUNEL**  
Responsable d'équipe  
Réseaux St Amand



**WALTER SARTIN**  
Responsable d'équipe  
Travaux



**LOIC FLOREANI**  
Responsable d'équipe  
Installations



**PIERRE-YVES MARTIN**  
Responsable d'équipe  
Réseaux Méronnes



**JEAN-FRANCOIS ACCOLA**  
Responsable d'équipe  
Maintenance



## NOTRE ORGANISATION

Notre organisation répond au principe managérial de la pyramide inversée. Loin d'être théorique, ce concept structure de façon très concrète l'entreprise. Les solutions sont plus efficaces si l'on confie leur identification et leur mise en œuvre à ceux qui sont directement confrontés aux problématiques qu'elles permettent de résoudre. Avec cette démarche, le manager délègue l'action passant du statut de « chef » à celui d'assistant au service de ses équipes.

Traduit sur le plan organisationnel, ce principe concentre toute l'entreprise en direction des équipes opérationnelles (SERVICES LOCAUX), c'est-à-dire celles qui exploitent les services qui nous sont confiés par nos clients collectifs.

Ce principe revient à axer toute l'entreprise sur la satisfaction de nos clients.

Pilier de cette organisation, le TERRITOIRE BEAUCE SOLOGNE BERRY regroupe l'ensemble des ressources permettant aux SERVICES LOCAUX de réaliser leurs missions, dans le respect des engagements contractuels. Son siège est basé à OLIVET (45).

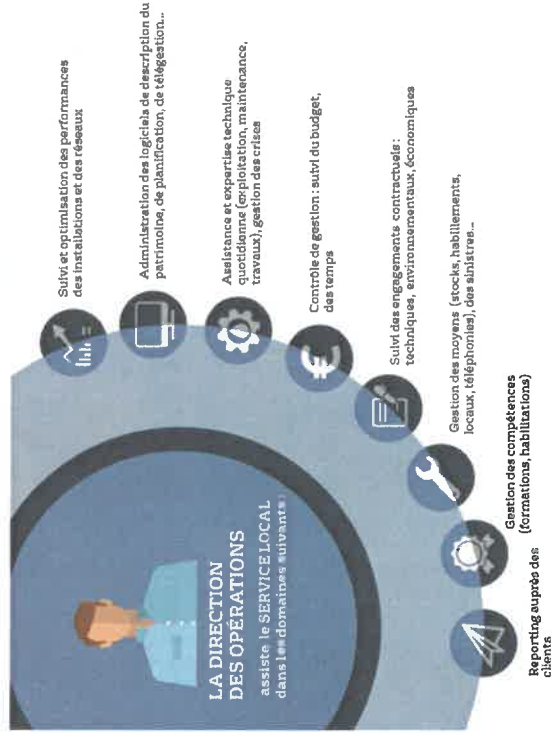
Le TERRITOIRE bénéficie de l'assistance de la RÉGION CENTRE OUEST. Située à Rezé, elle relaie auprès de lui la stratégie nationale (sécurité, QSE, RH...), impulse, mutualise les expériences et les innovations, mobilise, au service du TERRITOIRE et donc des SERVICES LOCAUX, les ressources et les expertises du groupe Veolia.

## LE TERRITOIRE BEAUCE SOLOGNE BERRY

Facilitateur au quotidien, il apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l'exécution et la gestion de ses missions. Le SERVICE LOCAL bénéficie ainsi, avec les autres services locaux du territoire, de ressources et d'expertises dont il ne pourrait se doter en propre, dans des conditions économiques acceptables par nos clients collectifs.



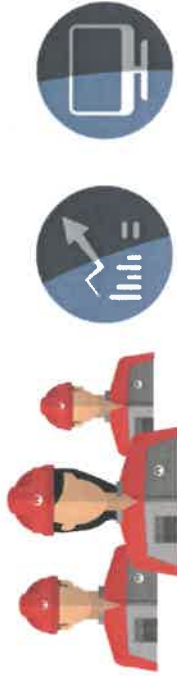
## LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES OPERATIONS



La direction des opérations gère nos logiciels métiers pour le compte du SERVICE LOCAL, afin qu'il bénéficie de leurs fonctionnalités, notamment de la planification.

Dans le cadre d'une reprise de contrat : la direction des opérations et les responsables exploitation et maintenance du SERVICE LOCAL audient le patrimoine et les process, passent en revue le contrat. Ils définissent des gammes d'exploitation et de maintenance qui précisent, pour chaque équipement/phase de process les interventions à réaliser ainsi que leur périodicité. Ces gammes sont définies sur la base de standards métiers, d'obligations réglementaires, de normes constructeurs et de nos retours d'expérience. Des gammes sont également définies pour les analyses réglementaires de l'eau et celles inscrites dans notre programme d'auto-surveillance.

La direction des opérations intègre ces gammes dans les logiciels d'exploitation, de maintenance et d'analyse qui éditent automatiquement les plannings d'intervention et, après validation par le SERVICE LOCAL, les ordres d'intervention des agents.



Tout au long du contrat, la direction des opérations effectue les mises à jour des logiciels, intégrant les modifications apportées au patrimoine (à la suite de travaux par exemple) et les observations

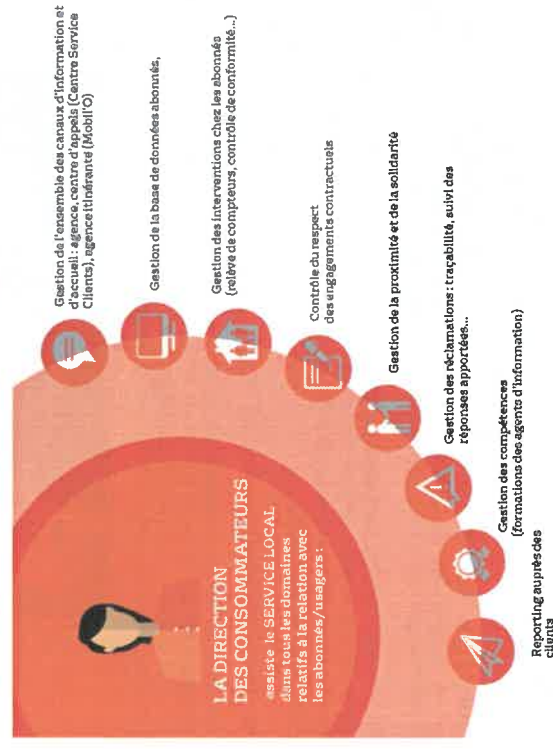
transmises en ligne, par les agents, dans leurs rapports d'intervention. Elle exploite selon le même principe le SIG (migration et mise à jour en continu des données et met à jour les plans (plans de récolement, sectorisation, étages de pression...)).

Elle apporte aussi son expertise pour la gestion des automates et capteurs (choix d'implantation, paramétrages, interface avec le logiciel de télégestion...).

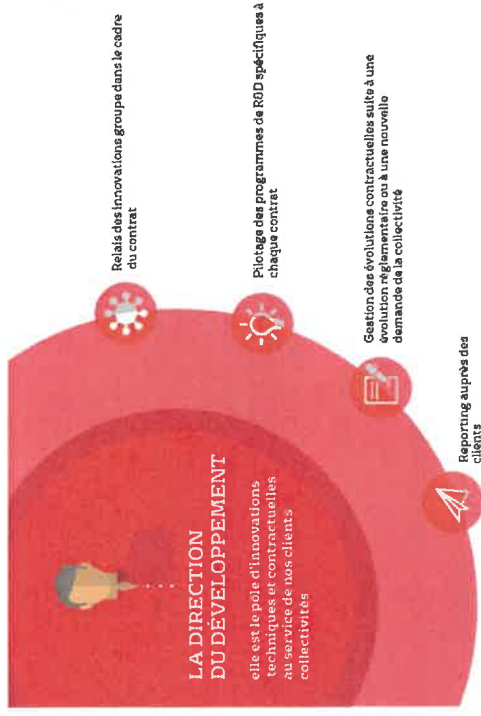
Chaque logiciel permet l'édition de statistiques et de tableaux de bords qui alimentent notre reporting vers la collectivité. Leur analyse nous permet de contrôler la bonne exécution du service mais aussi de détecter des tendances, des problèmes récurrents. Elles aident à la prise de décision : renforcer une gamme de maintenance ou d'exploitation, effectuer un diagnostic ou une campagne de recherche ciblée, proposer une adaptation de la stratégie de renouvellement...

À partir de ces données, la direction des opérations exploite enfin, avec le SERVICE LOCAL, nos applications prospectives comme les modèles mathématiques (hydraulique, qualité, pression...) ou nos modules de hiérarchisation de travaux.

## LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES CONSOMMATEURS



## LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT



## LA RÉGION CENTRE-OUEST

La RÉGION CENTRE-OUEST comporte elle aussi une direction des opérations, une direction des consommateurs et une direction du développement. Celles-ci apportent assistance aux TERRITOIRES qui la composent.

La RÉGION diffuse auprès d'eux des retours d'expériences et d'innovation (régionale, nationale et internationale). Elle dispose d'experts de pointe sur des sujets ou pour des besoins ponctuels et très spécialisés. Ainsi, la direction des opérations régionale dispose des compétences permettant, par exemple, la création des modèles mathématiques hydrauliques ou qualité.

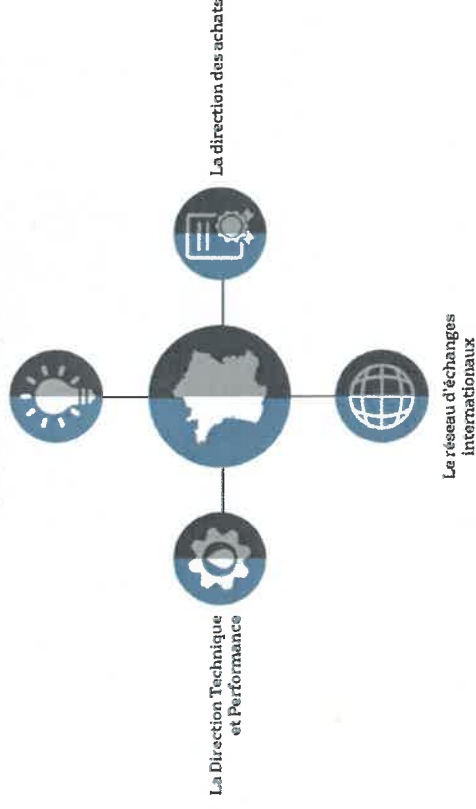
La RÉGION assure en direct, pour l'ensemble des territoires, la direction des ressources humaines et la direction financière.



## LA DIRECTION NATIONALE

La direction nationale assiste les RÉGIONS et leurs TERRITOIRES. Elle impulse et manage les grandes politiques structurantes du groupe (sécurité, social, environnement et santé, QSE...). Elle anime un vaste réseau d'échanges de pratiques et d'expériences nationales et internationales. Elle assure les missions de veille technologique, sanitaire, réglementaire... Elle pilote des programmes de recherche et d'études appliqués aux problématiques rencontrées par les SERVICES LOCAUX.

Veolia Recherche & Innovation



## LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention des risques professionnels, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail constituent des valeurs fondamentales de VEOLIA.

Notre première richesse et, par conséquent, notre premier atout, ce sont les femmes et les hommes qui constituent notre Groupe. Préserver de manière durable la santé et la sécurité de chacun d'eux, tout en protégeant nos clients et les communautés que nous servons, est notre priorité absolue.

Depuis 2008, VEOLIA a adressé sa politique sur les principes directeurs du Bureau International du Travail, en signant la déclaration de Séoul sur la prévention, la sécurité et la santé au travail.

Consciente de sa responsabilité envers ses collaborateurs et ses partenaires, VEOLIA inscrit son engagement pour la santé et la sécurité dans chacune de ses actions, développant une culture de la prévention à tous les niveaux.

La démarche d'amélioration continue de la culture prévention, santé et sécurité de VEOLIA repose sur cinq piliers :

- Impliquer l'ensemble de la ligne managériale
- Améliorer le management des risques santé et sécurité
- Améliorer la communication et le dialogue
- Former et impliquer tous les collaborateurs
- Suivre et contrôler la performance prévention, santé et sécurité

### Des objectifs

Nous avons fixé, à horizon 2023, les objectifs suivants :

- Taux de fréquence inférieur à 4, c'est réduire le nombre d'accident de 20% par an,
- Taux de gravité période (TGP) à 0,10, c'est réduire la gravité des accidents et les jours d'arrêt qui y sont associés de 20% par an et ne plus avoir d'accident avec plus de 45 jours d'arrêt,
- Indice de perception des risques supérieur 40, pour éliminer le plus de causes possibles d'accident
- Maintenir le « 0 accident mortel »
- Maintenir notre niveau élevé de formation à la prévention et la sécurité
- Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
- Poursuite du développement de nos actions d'amélioration de la qualité de vie au travail.

### Un engagement

Préserver la santé et la sécurité de nos équipes est une préoccupation à la fois humaine, organisationnelle et technique.

Chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres. Ce concept de Vigilance Partagée guide, au quotidien, nos actions et s'appuie sur la mise en œuvre de moyens importants :

- Evaluation des risques professionnels
- Formations, sensibilisation et implication du personnel
- Mise en place d'actions correctives et préventives adaptées
- Retour d'expérience par l'analyse des accidents et des presque-accidents
- Communication des résultats sécurité auprès des Instances Représentatives du Personnel

## SECURITE DES HOMMES : LA RESPONSABILITE DE CHACUN

### La responsabilité du délégué

Suivant une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, le délégué du service public répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.

*N'exclut pas la responsabilité de la collectivité publique ou de son représentant :*

Bien que l'activité ait été déléguée, le représentant de la collectivité publique peut voir sa responsabilité engagée concurremment à celle de l'exploitant.

Le représentant de la collectivité publique pourrait par une abstention fautive, être à l'origine d'une infraction imputable à la collectivité dont il est représentant.

*Par exemple, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 décembre 1986 (n.85-92.333 inédit) confirme le renvoi devant le tribunal correctionnel du maire auquel il était reproché, dans le cadre de ses responsabilités de gestion d'une piscine municipale, de n'avoir ni remplacé l'appareil de réanimation dont tout établissement de ce type doit être obligatoirement équipé et qui avait été dérobé deux mois avant l'accident litigieux, ni fermé la piscine le jour de l'accident dont a été victime un enfant de neuf ans, décédé par hydrocution.*

La responsabilité de la collectivité déléguée pourrait être mise en cause à la double condition que :

- Le délégué ait rempli son obligation de conseil et lui ait fait des propositions de travaux d'amélioration ou de mises aux normes,
- La collectivité n'ait pas tenu compte de ces préconisations.

## LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

La 5e Semaine internationale de la santé et de sécurité au travail de Veolia a débuté le 16 septembre, dans le monde entier. Sous le slogan "Agir pour un meilleur avenir", le Groupe a abordé cette année le concept de la sécurité par le comportement, avec une campagne intitulée "Vigilance et bienveillance". Tour d'horizon des initiatives locales.

Lors de cet événement, différentes interventions et animations sont organisées au sein de notre Territoire.

Chaque service local consacre une journée à cet événement durant laquelle les équipes participent à des ateliers.

vie



## 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

✓ Délégitaire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BESSAIS LE FROMENTAL, CHARENTON DU CHER, COUST, DREVANT, MEILLANT, ORCENAI, ORVAL, SAINT AMAND MONTROND, SAINT PIERRE LES ETIEUX
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2020
✓ Date de fin du contrat	30/06/2040
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

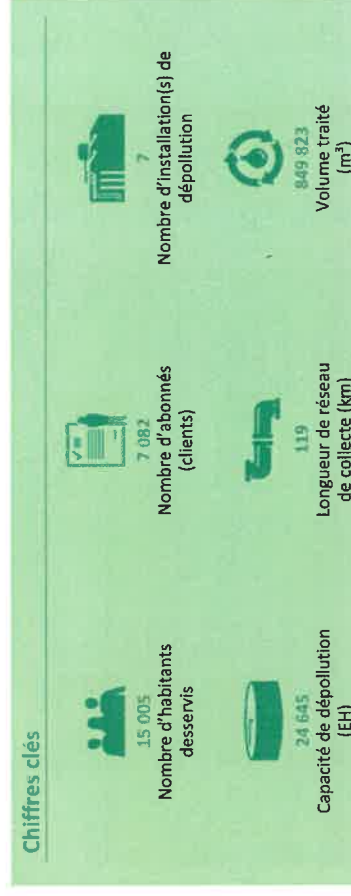
En tant que délégitaire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
Réception d'effluent	SITA CENTRE OUEST (société)	Convention réception lixiviats du CSD d'Orval sur la STEP de ST Amand Montond

### ✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
3	12/10/2022	Respect des principes de la laïcité et de neutralité.
2	01/01/2022	Gestion des boues des STEP. Modification du périmètre (nouvelle STEP à Meillant). Mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement., Diagnostic permanent. Rémunération du Concessionnaire.
1	01/07/2021	Site d'implantation de la nouvelle STEP. Gestion des boues. Actualisation du montant des travaux. Mise en place d'un fonds de travaux.

## 1.3 Les chiffres clés



## 1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

### Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0] Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	15 072	15 005
[D202.0] Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	4	4
[D203.0] Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délegataire	348,5 t MS	301,1 t MS
[D204.0] Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Délegataire	3,79 €/uro/m <sup>3</sup>	3,89 €/uro/m <sup>3</sup>
INDICATEURS DE PERFORMANCE			
[P201.1] Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %	- %
[P202.2] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délegataire (2)	15	15
[P203.3] Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3] Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3] Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3] Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délegataire	100%	100 %
[P207.0] Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	23	27
[P207.0] Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	271	2 029
[P251.1] Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délegataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2] Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délegataire	18,54 u/100 km	18,54 u/100 km
[P253.2] Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,02 %	0,02 %
[P254.3] Conformité des performances des équipements d'épuration	Délegataire	100 %	99 %
[P255.3] Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	20	20
[P256.2] Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0] Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délegataire	1,70 %	2,17 %
[P258.1] Taux de réclamations	Délegataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(\*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP.

## 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délegataire	100,0 %	92,4 %
LA GESTION DU PATRIMOINE			
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délegataire	7 055	7 082
Nombre de branchements eaux pluviales	Délegataire	0	0
Nombre de branchements neufs	Délegataire	6	3
VP.077 Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	118 637 ml	118 636 ml
Nombre de poste(s) de relèvement	Délegataire	37	37
Nombre d'usines(s) de dépollution	Délegataire	7	7
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délegataire	24 645 EH	24 650 EH
COLLECTE DES EAUX USEES			
Nombre de désobstructions sur réseau	Délegataire	13	15
Longueur de canalisation curée en préventif	Délegataire	7 583 ml	3 307 ml
LA DEPOLLUTION			
Volume arrivant (collecté)	Délegataire	778 550 m <sup>3</sup>	818 434 m <sup>3</sup>
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délegataire	1 010 kg/j	915 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délegataire	16 751 EH	15 248 EH
Volume traité	Délegataire	776 664 m <sup>3</sup>	849 823 m <sup>3</sup>
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS			
Masse de refus de dégrillage évacués	Délegataire	27,1 t	40,7 t
Masse de sables évacués	Délegataire	0,0 t	18,0 t
Volume de graisses évacués	Délegataire	29,7 m <sup>3</sup>	128,0 m <sup>3</sup>
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION			
Nombre de commune(s) desservie(s)	Délegataire	9	9
VP.056 Nombre total d'abonnés (clients)	Délegataire	7 055	7 082
- Nombre d'abonnés du service	Délegataire	7 054	7 081
- Nombre d'autre(s) service(s) (réception d'effluent)	Délegataire	1	1
VP.068 Assiette totale de la redevance	Délegataire	682 545 m <sup>3</sup>	652 504 m <sup>3</sup>
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délegataire	689 069 m <sup>3</sup>	649 937 m <sup>3</sup>
- Assiette de la redevance « autre(s) service(s) » (réception d'effluent)	Délegataire	13 476 m <sup>3</sup>	2 567 m <sup>3</sup>

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délegataire	Mesure statistique d'entreprise 81 %	Mesure statistique d'entreprise 81 %
Taux de satisfaction globale par rapport au Service Publics Locaux	Délegataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission consultative des Services « Eau »	Délegataire	Oui	Oui
<b>LES CERTIFICATS</b>		<b>VALEUR 2022</b>	<b>VALEUR 2023</b>
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délegataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délegataire	Oui	Oui

## 1.6 Le prix du service public de l'assainissement

### LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

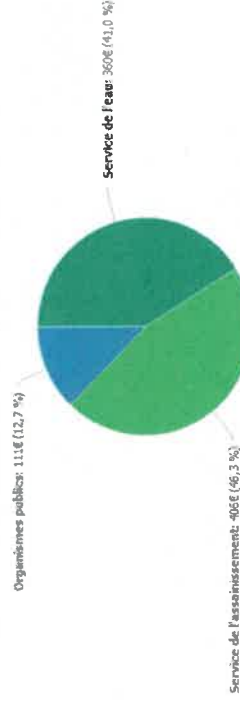
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m<sup>3</sup> représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT AMAND MONTROND l'évolution du prix du service d'assainissement par m<sup>3</sup> [0204.0] et pour 120 m<sup>3</sup>, au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est la suivante :

SAINST AMAND MONTROND Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
Part syndicale			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics			19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			413,72	424,73	2,66%
TVA			41,38	42,47	2,63%
Total TTC			455,10	467,20	2,66%
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>			3,79	3,89	2,64%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m<sup>3</sup> pour la commune de SAINT AMAND MONTROND

Facture 120m<sup>3</sup> / Répartition du prix du service de l'assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.

## 1.7 L'essentiel de l'année 2023

### 1.7.1 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

#### • **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

#### • **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réséau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

#### • **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC) - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

**Le décret du 29 août 2023** (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

**L'arrêté du 14 décembre 2023** (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

**L'arrêté du 18 décembre** (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- L'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocage, etc.).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de « socle commun »). Une version du projet de « socle commun » a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI « INDUSTRIE VERTE »**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus « verte ». En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite « NQE ») est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

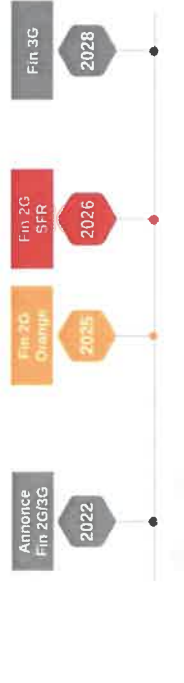
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



Les arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement, au même moment (pas de plaques d'arrêt comme pour le RTC).

**Equipements concernés :** dataloggers + télétransmetteurs

**Déploiement 5G**

- Recupération des bandes de fréquence utilisées par le 2G et le 3G pour être attribuées à la commuone 4G et 5G.

**Obsolescence**

- Remplacement des équipements par des plus modernes et moins énergivores

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

### 1.7.2 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle est un principe clé des concessions de service public.

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet de recalibrer le contrat dans son équilibre.

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Dans le cas du présent contrat, les indicateurs suivants ont été atteints :

- ✓ Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
- ✓ En cas de variation de plus de xxx% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de xxx m<sup>3</sup> par an.
- ✓ En cas de révision du périmètre du contrat,
- ✓ Si l'application du coefficient Kn a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du fermier de plus de xxx % par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- ✓ En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation
- ✓ En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
- ✓ En cas de modification du règlement du service affermé.
- ✓ Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du fermier varie de plus de xxx % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
- ✓ En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou de travaux concessoifs à la charge du concessionnaire ou de travaux à la charge de la collectivité.
- ✓ En cas de modification des programmes de travaux concessoifs ou de renouvellement patrimonial.
- ✓ .....

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

- ✓ Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020
- ✓ L'analyse des risques de défaillances pour la nouvelle station d'épuration de Saint Amand Montrond
- ✓ Décret socle commun pour la valorisation des boues
- ✓ Révision de la note technique RSDE pour la station d'épuration de Saint Amand Montrond
- ✓ Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations de sécurité
- ✓ la Directive Européenne 2006/42/CE

- ✓ l'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
- ✓ la circulaire n°2010-01 de la DGT
- ✓ Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX. et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1
- ✓ Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).
- ✓ Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes : NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
- ✓ NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité
- ✓ Estimer les débits rejetés directement vers le milieu naturel en entrée de la station d'épuration de Bessais Le Fromental (Art.17 – Annexe 1 – Tab. 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015)
- ✓ Estimer les débits entrants et sortants de la lagune d'Orcenais (Art.17 – Annexe 1 – Tab. 2.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

## 2.

### LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSUMMATION



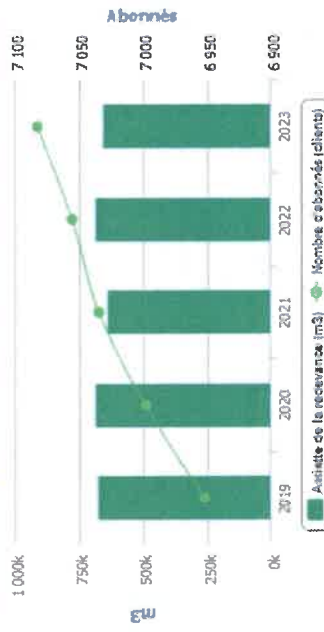
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transverseaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

## 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 952	6 998	7 034	7 055	7 082	-0,5%
Abonnés sur le périmètre du service	6 952	6 997	7 033	7 054	7 081	-0,5%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m <sup>3</sup> )	676 182	683 792	640 427	682 545	652 504	-4,4%
Effluent collecté sur le périmètre du service	672 216	679 559	652 165	669 069	649 937	-2,9%
Autres services (réception d'effluent)	3 966	4 233	8 262	13 476	2 567	-81,0%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les données par commune

Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se décline de la façon suivante :

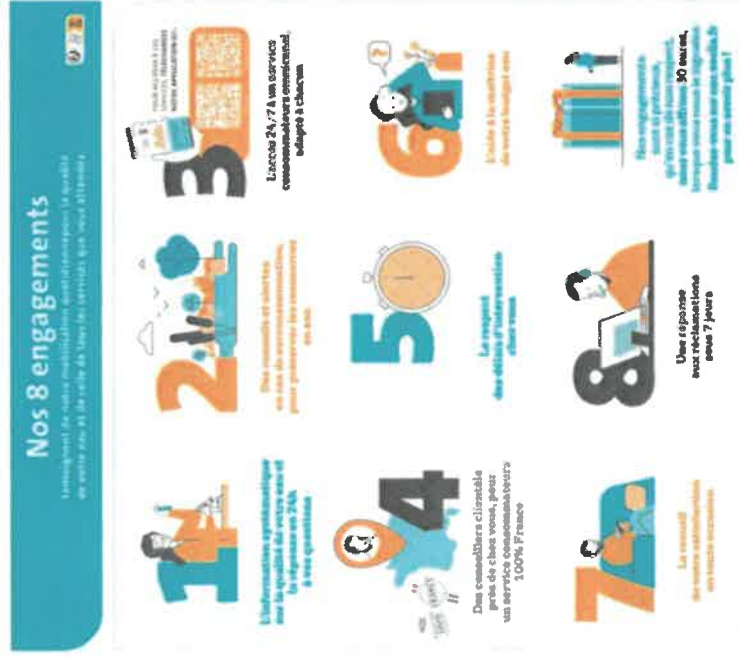
	2019	2020	2021	2022	2023
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m <sup>3</sup> )	3 966	4 233	8 262	13 476	2 567
Convention réception lixiviats du CSD d'Orval sur la STEP de ST Amand Montond	3 966	4 233	8 262	13 476	2 567

## 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- *Nos engagements consommateurs*

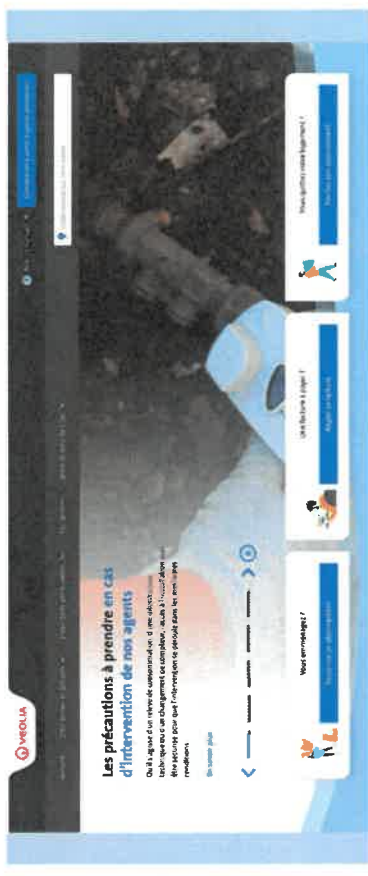
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- *Notre nouveau site internet*

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'eménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

- *Notre volonté d'ancrage territorial*

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Développée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellerier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

#### Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	72
Internet	2
Courrier	1
Visite en Agence	8

#### Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	45
Autres	0

- A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	84	77	81	81	0
La continuité de service	94	98	92	91	91	0
Le niveau de prix facturé	60	64	54	57	58	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	84	73	74	74	0
Le traitement des nouveaux abonnements	85	85	76	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	69	77	71	72	70	-2

## 2.3 Données économiques

→ **Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]**

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023
<b>Taux d'impayés</b>	<b>1,21 %</b>	<b>1,66 %</b>	<b>1,70 %</b>	<b>2,17 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	29 106	40 232	41 075	55 666
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 404 453	2 422 587	2 416 095	2 565 633

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ **Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]**

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échelonniers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 2 029 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	23	27
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	270,96	2 029,04

	2019	2020	2021	2022	2023
Assiette totale (m3)	676 182	683 792	640 427	682 545	652 504

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

# 3.

LE PATRIMOINE DE  
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

### Usines de dépollution

	Capacité épuratoire en DB05 (kg/j)	Capacité équivalente habitant (EH)	Capacité hydraulique (m <sup>3</sup> /j)
Orcenals	9	145	22
Saint Amand Montrond	1 200	20 000	4 000
Meilliant	45	750	150
Orval	126	2 100	380
Bessais Le fromental	12	200	40
Charenton Du Cher	60	1 000	245
Coust	27	450	73
<b>Capacité totale :</b>			<b>4 910</b>

Capacité épuratoire en kg de DB05 /j et capacité hydraulique en m<sup>3</sup>/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DB05 par habitant et par jour.

## 3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	100,5	100,9	116,1	118,6	118,6	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	100 520	100 934	116 091	118 637	118 636	-0,0%
dont gravitaires (ml)	93 707	94 121	109 278	109 771	109 770	-0,0%
dont refoulement (ml)	6 813	6 813	6 813	8 866	8 866	0,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	5 013	6 997	7 034	7 055	7 082	-0,4%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de regards	1 912	1 912	1 912	1 912	1 912	0,0%

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Ae J. Giraudoux SAINT-AMAND	Oui	29
Auel La Patrie SAINT-AMAND	Oui	30
Chemin de marigny SAINT-AMAND	Oui	12
Espace des chaumes MEILLANT	Non	23
G. De Gaulle Marenbert St-AMAND	Oui	14
Le Moulin Orval	Oui	28
L'Eglise Orval	Non	7
L'Ombrière Orval	Oui	11
Moulin des Forges SAINT-AMAND	Oui	10
Parc la Loubière Orval	Non	35
PR_CHARENTON_BREBEURE	Oui	14
PR_CHARENTON_LA-BARRIERE	Oui	17
PR_CHARENTON_LE-BOURG	Non	5
PR_CHARENTON_LE-COUVENT	Oui	12
PR_CHARENTON_LES-FORGES	Oui	17
PR_CHARENTON_MOULIN-POTERNE	Oui	17
PR_CHARENTON RTE-D'ARPHEUILLES	Oui	12
PR_CHARENTON_RUE-FROIDE	Non	19
PR_CHARENTON_SEJOURNE	Oui	19
PR_CHARENTON_USINE	Oui	22
PR_COUST_CIMETIERE	Non	13
PR_ORVAL_RESIDENCE-DES-ROSEAUX	Oui	25
PR_ST-AMAND_CAMPING	Non	30
PR_ST-AMAND_CHAMP-DE-FOIRE	Non	17
PR_ST-AMAND_HONORE-BALZAC	Non	29
PR_ST-AMAND RTE-DE-BOURGES	Non	14
PR_ST-AMAND_ZAC-DES-CARMES	Non	16
Route d'uzay MEILLANT	Oui	20
Rte de BOURGES NOIRLAC St AMAND	Non	32
Rte de La Ferolle Orval	Non	7
Rue A. France SAINT-AMAND	Oui	30
Rue Billeron SAINT-AMAND	Oui	110
Rue du Limousin SAINT-AMAND	Oui	8
Rue Tissier SAINT-AMAND	Oui	15
GNCF Orval	Oui	11
Valmy Pont Pierre Saint-Amand	Non	11

### 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

#### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,02 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)</b>	<b>0,06</b>	<b>0,02</b>	<b>0,02</b>	<b>0,02</b>	<b>0,02</b>
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	100 520	100 934	116 091	118 637	118 636
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	100	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	100	0	0	0

#### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	15	15	15

#### Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>(30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		32,51 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>15</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>15</b>

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
<b>STEP ST AMAND</b>		
<b>AERATION</b>		
MOTOREDUCTEUR TURBINE AERATION 1	Rénovation	Compte
FLOTTEURS ET ACCESSOIRES 2	Rénovation	Compte
<b>CLARIFICATION 1</b>		
POMPE EXTRACTION BOUES	Renouvellement	Compte
<b>EPAISSISSEMENT ET STOCKAGE DES BOUES</b>		
ACCESSOIRES POINT ROULANT	Rénovation	Compte
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>		
CENTRIFUGEUSE, BOL, PLATEAU, PALIERS ET ACCESSOIRE	Rénovation	Compte
POMPE GAVELUSE BORGER	Rénovation	Compte
<b>EQUIPEMENT GENERAL STATION</b>		
DISCONNECTEUR	Renouvellement	Compte
<b>POSTE DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE MDV	Renouvellement	Compte
POMPE TRANSFERT MATIERE DE VIDANGE	Renouvellement	Compte
<b>UDEP ORVAL - IMPASSE DU GARDON</b>		
<b>EQUIPEMENT GENERAL STATION</b>		
DISCONNECTEUR	Renouvellement	Compte
<b>DEPHOSPHATATION</b>		
DOUCHE DE SECURITE	Renouvellement	Compte
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>		
POMPE REPRISE VERS SILO SEPPEX COM 286310	Rénovation	Compte
<b>PR ST AMAND</b>		
<b>PR ROUTE DE BOURGES (MAREMBERT)</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Renouvellement	Compte
<b>PR RUE TISSIER</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Renouvellement	Compte
<b>PR RUE DU MOULIN DES FORGES</b>		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
<b>PR ORVAL</b>		
<b>PR RESIDENCE DES ROSEAUX</b>		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
SONDE	Renouvellement	Compte
<b>PR RUE DU MOULIN</b>		
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	Renouvellement	Compte
<b>PR MEILLANT</b>		
<b>PR ESPACE DES CHAUMES</b>		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
<b>PR CHARENTON</b>		
<b>PR RUE D'ARPEUILLES</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Renouvellement	Compte

<b>PR LIEU DIT BREBEURRE</b>			
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	Renouvellement	Compte	
<b>RESEAU DIVERS</b>			
TAMPON EU	Renouvellement	Compte	

Interventions de renouvellement



Avant

**Renouvellement d'une turbine d'aération de la station d'épuration de Saint Amand Montrond**

Après



Avant

**Renouvellement d'un moteur de turbine d'aération à la station d'épuration de Saint Amand Montrond**

Après



**Renouvellement d'une pompe d'extraction de boues d'un clarificateur à la station d'épuration de Saint Amand Montrond**



**Révision par la société Andritz de la centrifugeuse pour déshydrater les boues de la station d'épuration de Saint Amand Montrond**



Avant



Après

**Renouvellement du disconnecteur sur le réseau d'eau potable de la station d'épuration de Saint Amand Montrond**



**Renouvellement de la pompe de reprise des matières de vidange à la station d'épuration de Saint Amand Montrond**



Avant



Après

**Remise en état du broyeur à la station d'épuration d'Orval**



Avant



Après

**Renouvellement de l'armoire électrique au poste de relèvement route de Bourges à Saint Amand Montrond**



Avant



Après

**Renouvellement de l'armoire électrique au poste de relèvement rue Tissier à Saint Amand Montrond**



**Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement rue du Moulin des Farges à Orval**



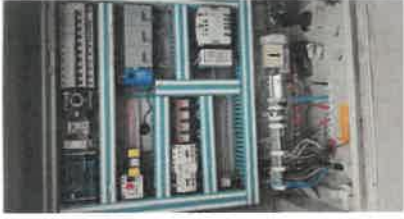
**Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement de la Résidence des Roseaux à Orval**



**Renouvellement de l'hydraulique et de l'ensemble des accessoires au poste de relèvement Le Moulin à Orval**



Avant



Après

**Renouvellement de la réglementation au poste de relèvement Espace des Chaumes à Meillant**



Avant



Après

**Renouvellement du motoréducteur du pont radieux du clarificateur à la station d'épuration de Charenton Du Cher**



**Renouvellement de la roue du pont radieux du clarificateur à la station d'épuration de Charenton Du Cher**



**Renouvellement de l'armoire électrique au poste de relèvement route d'Arpheuilles à Charenton Du Cher**



**Renouvellement d'un câble anti-retour au poste de relèvement route d'Arbeuilles à Charenton Du Cher**



Avant



Après

**Renouvellement de l'ensemble des supports des pompes au poste de relèvement Brébeure à Charenton Du Cher**



Avant



Après

**Renouvellement des clapets anti-retour et des vannes au poste de relèvement Brébeure à Charenton Du Cher**

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
DIVERS	
BILLERON - DEBITMETRE	X

Travaux neufs sur les installations réalisés par VEOLIA EAU



Mise en place d'un débitmètre au poste de relèvement rue de Billeron à Saint-Amand-Montrond



Mise en place d'un arrêt d'urgence pour chaque poste de relèvement sur le réseau d'eaux usées



Mise en place d'une sonde de trop plein sur le réseau d'eaux usées en entrée de la lagune d'Orcenais



Sécurisation du poste de relevement à Bessais Le Fromental

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
SAINT AMAND MONTROND	16/03/2023	66 RUE AUTEL DE LA PATRIE	1
SAINT AMAND MONTROND	27/06/2023	RUE RENEST TORTAT	1
SAINT AMAND MONTROND	28/07/2023	4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1

# 4.

## LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

## 4.1 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.



La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



### La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Installation	Date	Type d'intervention
PR LE BOURG A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE FROIDE A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR PR RUE DE L'USINE A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'ARPEUILLES A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR LES FORGES A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU COUVERT A CHARENTON	09/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR MOULIN DE LA POTERNE A CHARENTON	10/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE SEJOURNE A CHARENTON	10/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE BREBEURRE A CHARENTON	10/01/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	16/01/2023	ENTRETIEN
STEP ORVAL	17/01/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	30/01/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	31/01/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	01/02/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	06/02/2023	ENTRETIEN
PR RUE DU MOULIN DES FORGES A ST AMAND	14/02/2023	NETTOYAGE A BLANC
LAGUNE D'ORCENAIS	07/03/2023	POMPAGE CÔNE DE SEDIMENTATION
STEP SAINT AMAND MONTROND	14/03/2023	ENTRETIEN
STEP CHARENTON DU CHER	20/03/2023	ENTRETIEN
STEP COUST	21/03/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	11/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	13/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	17/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	18/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	19/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	21/04/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	25/04/2023	ENTRETIEN
PR RUE ANATOLE FRANCE A ST AMAND	27/04/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	27/04/2023	ENTRETIEN
PR CHEMIN DE MARIIGNY A ST AMAND	16/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE HONORE DE BALZAC A ST AMAND	16/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU LIMOUSIN A ST AMAND	22/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR LE CAMPING A ST AMAND	22/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE JACQUES TISSIER A ST AMAND	22/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE BOURGES A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR LE NOIRIAC A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE VALMY A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN DES FORGES A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ZAC DES CARMES A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR CHAMP DE FOIRE A ST AMAND	23/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	24/05/2023	ENTRETIEN
PR RUE AUTEL DE LA PATRIE A ST AMAND	24/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR CHAMP DE FOIRE A ST AMAND	30/05/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE LA FEROLLE A ORVAL	21/06/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN A ORVAL	21/06/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE LA LOUBIERE A ORVAL	21/06/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR SNCF A ORVAL	21/06/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	26/06/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	18/07/2023	ENTRETIEN
PR RUE DE L'EGLISE A ORVAL	18/07/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP BESSAIS LE FROMENTAL	24/07/2023	ENTRETIEN

PR ROUTE D'UZAY LE VENON A MEILLANT	02/08/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR DE LA SALLE DES FETES A MEILLANT	02/08/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP MEILLANT	02/08/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	11/09/2023	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	12/09/2023	ENTRETIEN
PR L'OMBREE A ORVAL	26/09/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE LA FEROLLE A ORVAL	26/09/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN A ORVAL	26/09/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR RESIDENCE LES ROSEAUX A ORVAL	26/09/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP COUST	27/09/2023	ENTRETIEN
PR LE CIMETIERE A COUST	27/09/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP CHARENTON DU CHER	02/10/2023	ENTRETIEN
PR LES FORGES A CHARENTON	02/10/2023	NETTOYAGE A BLANC
PR ENTREE BOURG A ST PIERRE LES ETIEUX	02/10/2023	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	03/10/2023	ENTRETIEN
STEP ORVAL	10/10/2023	ENTRETIEN

Installation	Date	Commentaires
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Graissage des vis de relevage 1 et 2
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Graissage du dégrilleur
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Toutes les semaines	Contrôle et étalonnage de la sonde d'oxydoréduction
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Contrôle et étalonnage des préleveurs en continu
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les 6 mois	Contrôles et étalonnages des sondes débitométrique
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Graissage de la centrifugeuse
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Novembre	Maintenance
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Juin	Vidanges des tous les motoréducteurs (turbines, ponts racleurs, dégrilleurs etc.)
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Chaque année	Contrôle du disconnecteur
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les mois	Contrôle et étalonnage de la sonde d'oxydoréduction
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les mois	Contrôle et étalonnage des préleveurs en continu
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les 6 mois	Contrôles et étalonnages des sondes débitométrique
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les trimestres	Graissage du dégrilleur, du pont racleur du dégraisseur et du pont racleur du clarificateur
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Juin	Vidange des motoréducteurs (turbine, ponts racleurs, dégrilleurs etc.)
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Chaque année	Contrôle du disconnecteur
STATION D'ÉPURATION DE MEILLANT	Juin	Maintenance de la turbine d'aération
STATION D'ÉPURATION DE MEILLANT	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitométrique
STEP DE CHARENTON DU CHER	Tous les trimestres	Graissage du dégrilleur et des ponts racleurs
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance du dégrilleur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance de la turbine d'aération
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance du dégraisseur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance des ponts racleurs
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance de la herse de l'épaisseur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitométrique

**Contrôle réglementaire :**

- 1) Vérification de la conformité électrique de l'ensemble des installations électromécaniques par un organisme agréé : APAVE
- 2) Vérification de la conformité de l'ensemble des matériels de levage par un organisme agréé : APAVE

### → L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	70	1 369	4 318	4 855	1 004	-79,3%

### → Le curage

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	39	9	14	15	13	-13,3%
sur canalisations	39	9	14	15	13	-13,3%
Longueur de canalisation curée (ml)	11 770	1 935	7 070	7 583	3 307	-56,4%

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	27	10	24	13	15	15,4%
sur branchements	14	3	18	7	15	114,3%
sur canalisations	13	7	6	6	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	160	210	300	285	0	-100,0%

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,14 / 1000** abonnés.

### → Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	23	22	22	22	22	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	100 520	100 934	116 091	118 637	118 636	-0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	21,89	21,80	18,95	18,54	18,54	0,0%

## 4.2 L'efficacité de la collecte

### 4.2.1 La maîtrise des entrants

#### → Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	5	5	5	5	5
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	4	4	4	4	4

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
L'Artisanerie	Conditionnement de produits ménagers d'entretien et d'hygiène	12/10/2001
La Fromagerie d'Orval	CSD de la Fromagerie d'Orval dans les installations de St Amand Montrond	01/07/2020
Abattoir de St Amand	Abattoir dans les installations de St Amand Montrond	01/07/2017
Lixiviats	Réception des lixiviats du Centre d'Enfouissement Technique d'Orval	12/07/2005
Matières De Vidange	Réception de matières de vidange provenant des curages de réseau, des installations non collectives, ...	*

\* Les conventions ont été signées avec les entreprises de curage dans les années 2011 et 2012.

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

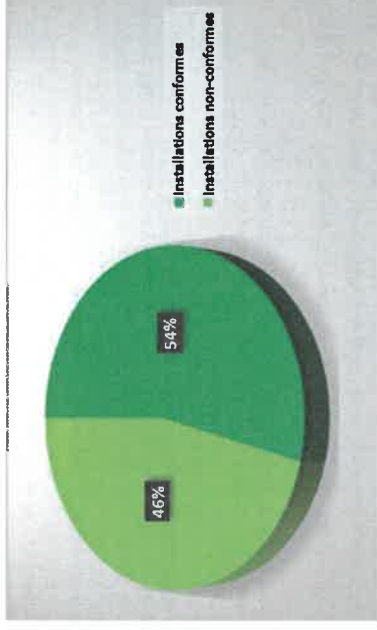
Contrôle des branchements existants	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	448	285	219	252	322	27,8%

	Conformes	Non-conformes	Total
Contrôles lors des ventes	113	66	179
Contrôles par quartier	60	83	143
<b>Total</b>	<b>173</b>	<b>149</b>	<b>322</b>

Installations conformes : 173

Installations non-conformes : 149

Nombre d'installations contrôlées en 2023: 322



Le tableau ci-dessous présente le nombre de contrôles des installations réalisés par commune :

Communes	Nombre de contrôles lors des ventes	Nombre de contrôles par quartier	Total
Bessais Le Fromental	1	0	1
Charenton Du Cher	13	0	13
Coust	1	0	1
Meillant	9	8	17
Orcenais	0	0	0
Orval	7	134	141
Saint Amand Montrond	147	1	148
Saint Pierre Les Etieux	1	0	1

#### 4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P25.5.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifiés :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	0	8	8	7	7
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	23	23	23	23	22

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P25.5.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	2019	2020	2021	2022	2023
	20	20	20	20	20

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	Barème	Valeur CR
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	0
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	0
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
<b>Total Partie A</b>	<b>100</b>	<b>20</b>
<b>Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
<b>Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
<b>Total:</b>	<b>120</b>	<b>20</b>

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

**Pluviométrie :**

Hauteur de pluie totale (mm)	2021	2022	2023
Rue Billeron SAINT-AMAND	753	742	631
Moyenne	753	742	631

**Bilan global des déversements :**

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m<sup>3</sup>) :

Point de déversement	Non équipé
Aucune information sur ce contrat.	

Le poste de relèvement est équipé d'une sonde qui détecte des temps de surverse. Elle ne permet pas une mesure de volume.

Suivant l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, le poste de relèvement sera équipé d'un débitmètre de surverse si des déversements vers le milieu naturel ont lieu plus de 10 jours par an. Aujourd'hui, nous ne sommes pas dans ce cas-là.

**Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :**

Point de déversement	Non équipé
Aucune information sur ce contrat.	

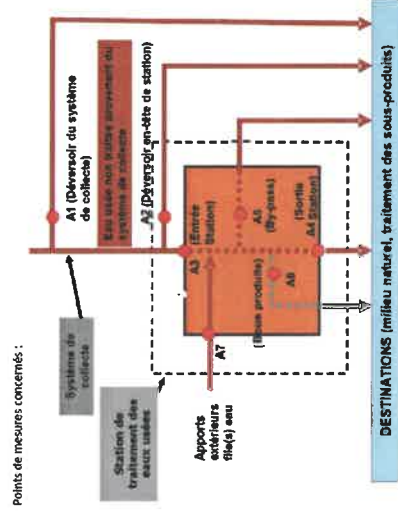
## 4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

### 4.3.1 Conformité globale

#### → La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

#### → La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

**Conformité réglementaire des rejets**

	à l'arrêté préfectoral
ST AMAND	92,37
Station d'Épuration MEILLANT	100,00
Step Orval	100,00
STEP_BESSAIS-LE-FROMENTAL	0,00
STEP_CHARENTON-DU-CHER	100,00
STEP_COUST	0,00
100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DB05 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	100	99	100	100	99
ST AMAND	100	100	100	100	100
Step Orval	100	92	100	100	92

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DB05 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	2019	2020	2021	2022	2023
Orcenais	100	100	100	100	100
Saint Amand Montrond	100	100	100	100	100
Meillant	100	100	100	100	100
Orval	100	100	100	100	100
Bessais Le Fromental	100	100	100	100	100
Charenton Du Cher	100	100	100	100	100
Coust	100	100	100	100	100

**Saint Amand Montrond**

les boues déshydratées sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogna (18) ou Vicq-Exempt (36).

**Orval**

Les boues ont été déshydratées à la STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogna (18).

**Charenton Du Cher**

Les boues ont été déshydratées à la STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogna (18).

**Meillant**

Les boues ont été déshydratées à la STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogna (18).

**Orcenais**

La dernière évacuation des boues de la lagune a été faite en 2021. Suivant le taux d'accumulation des boues, il est préconisé un curage tous les 8 à 10 ans.

**Bessais le Fromental**

Les boues ont été déshydratées à la STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogna (18).

**Coust**

Le traitement des effluents se fait sur une filière biosidique où la production de boues reste faible. Les boues sont évacuées vers les matières de vidange de la STEP de St Amand Montrond.

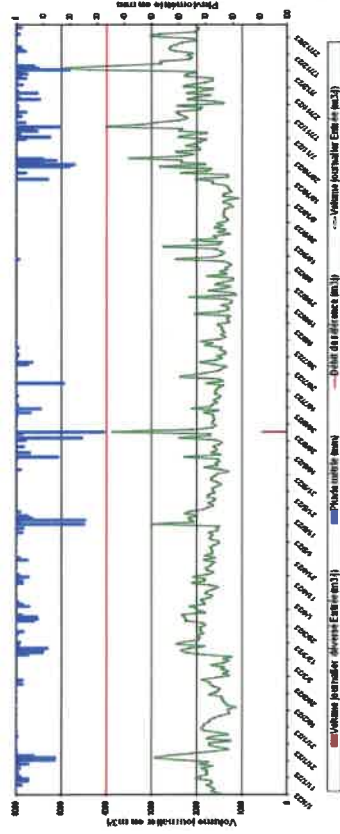
#### 4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

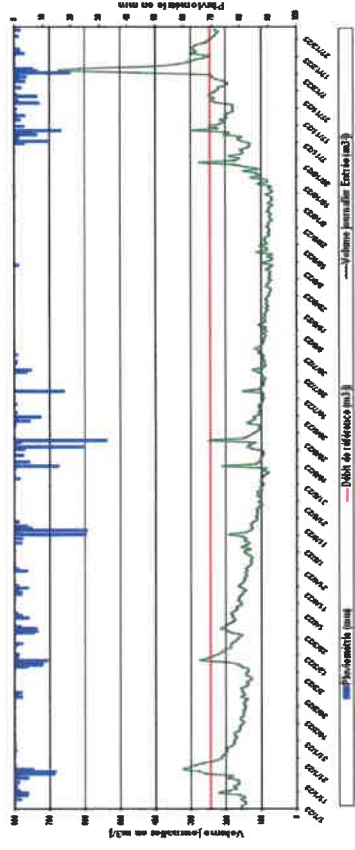
Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### Suivi des débits journaliers entrants

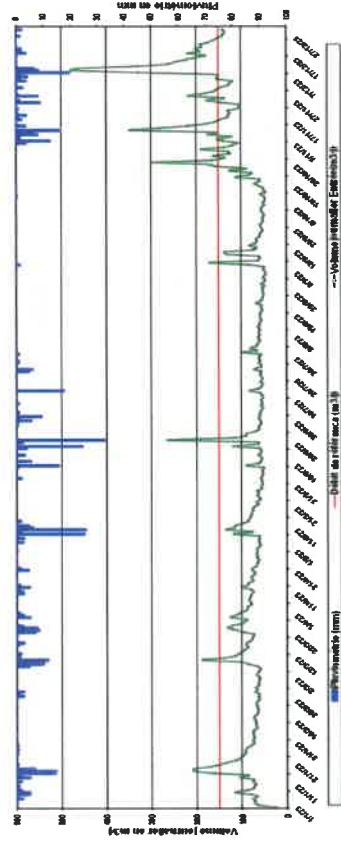
Station d'épuration de SAINT AMAND MONTROND



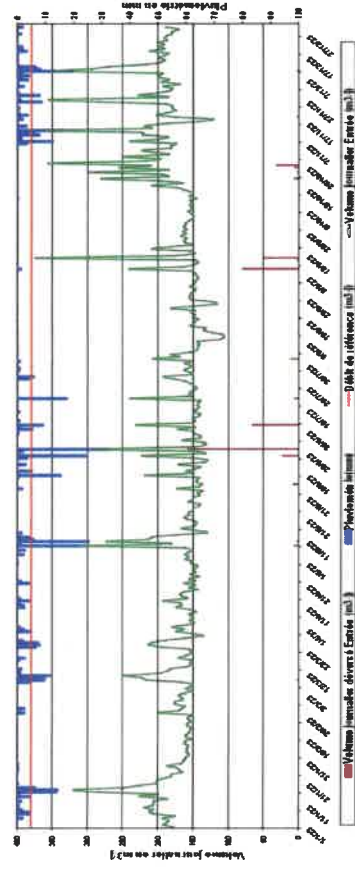
Station d'épuration de CHARENTON DU CHER



Station d'épuration de MEILLANT



Station d'épuration d'ORVAL



## Lagune d'Orcenais

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	22
Capacité nominale (kg/j)	9

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Plot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Plot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

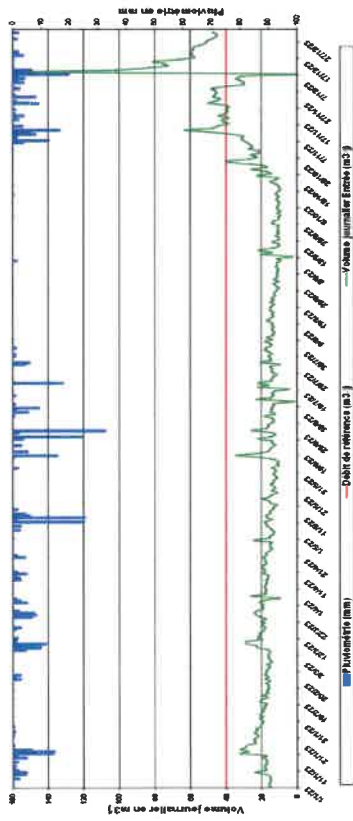
Depuis l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, la réalisation du bilan 24h00 est obligatoire lorsque la capacité nominale dépasse 200 EH. Pour la lagune d'Orcenais, la capacité nominale étant à 145 EH nous n'avons donc pas réalisé de bilan 24h00.

### Sous-produits évacués par destination

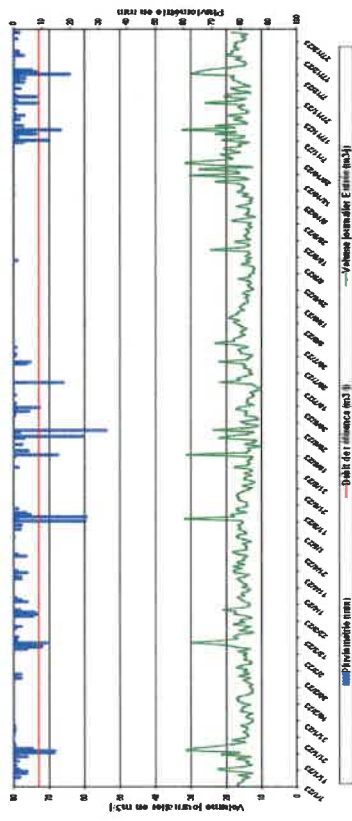
Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,0	3,0	2,5	2,5	2,3
Total (t)	3,0	3,0	2,5	2,5	2,3
Autre STEP (m³) Graisses	18,0	6,5	13,0	6,0	6,0
Total (m³)	18,0	6,5	13,0	6,0	6,0

### Station d'épuration de BESSAIS LE FROMENTAL



### Station d'épuration de COUST



## STEP de Saint Armand Montrond

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

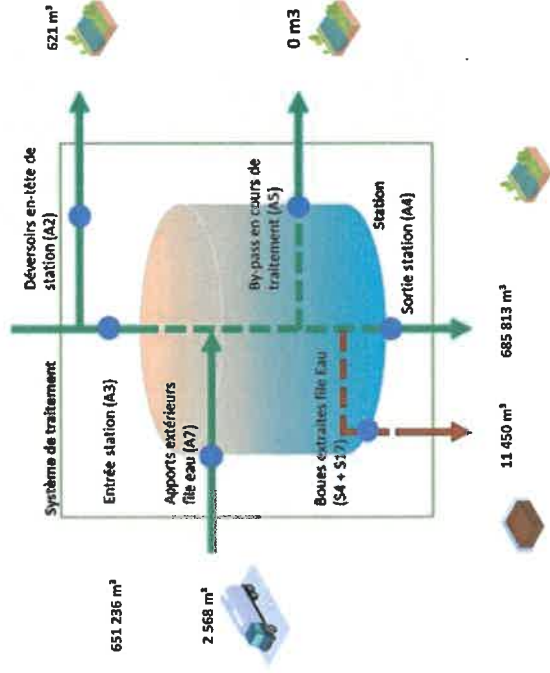
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	2023
Capacité nominale (kg/j)	4 000
	1 200

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

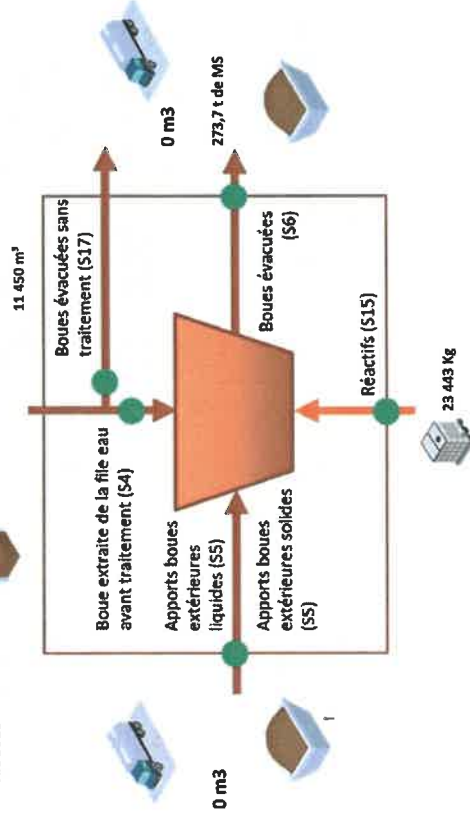
	DCO	DBO5	MES	NTK	INGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	10,00	15,00		1,00
<b>Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	87,00	92,00	93,00	90,00	80,00		95,00

\* : En général, pour les paramètres NTK, INGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêts préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



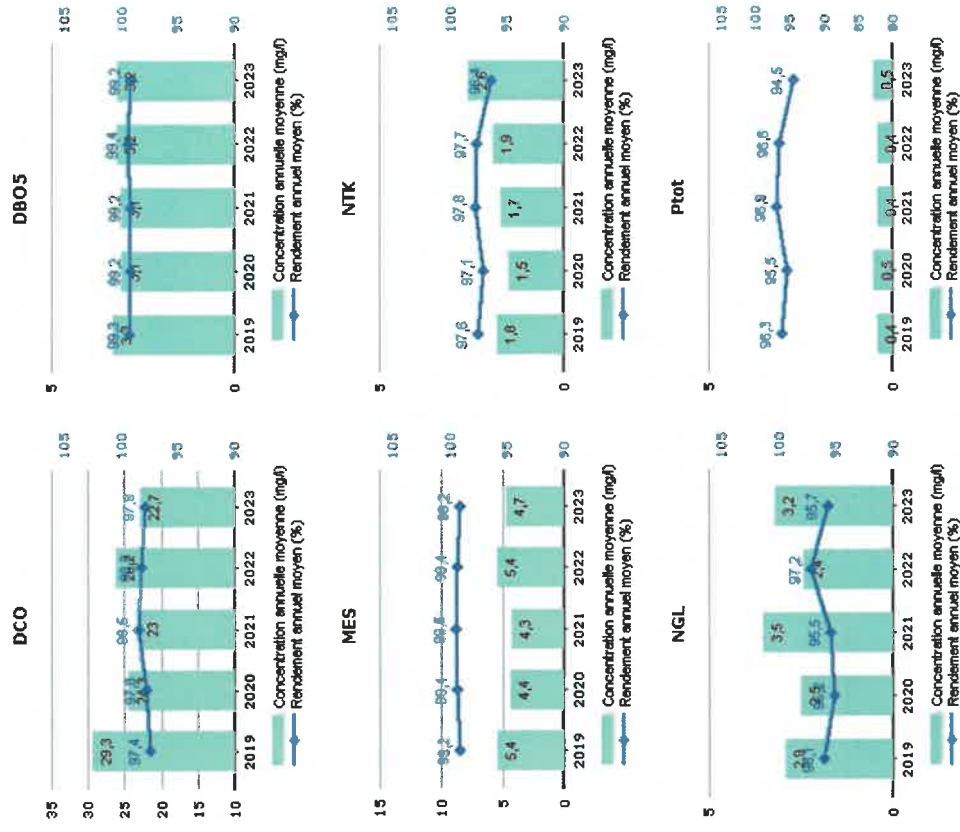
**Fréquences d'analyses**

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	24
DBO5	24
MES	24
NTK	24
NGL	24
Ptot	24

**Concentrations en sortie et rendements épuratoires**

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

#### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

#### Qualité du traitement des boues

##### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	103,1	168,0	287,1	314,8	273,7

##### Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

##### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	696,4	39,30	273,7	100,00
Total	696,4	39,30	273,7	100,00

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	25,8	27,7	23,1	21,4	19,4
Total (t)	25,8	27,7	23,1	21,4	19,4
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0,0	0,0	0,0	0,0	18,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	0,0	18,0
Compostage norme NF(m³) Graisses	6,0	20,4	5,6	17,7	99,0
Total (m³)	6,0	20,4	5,6	17,7	99,0

## STEP de Meillant

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

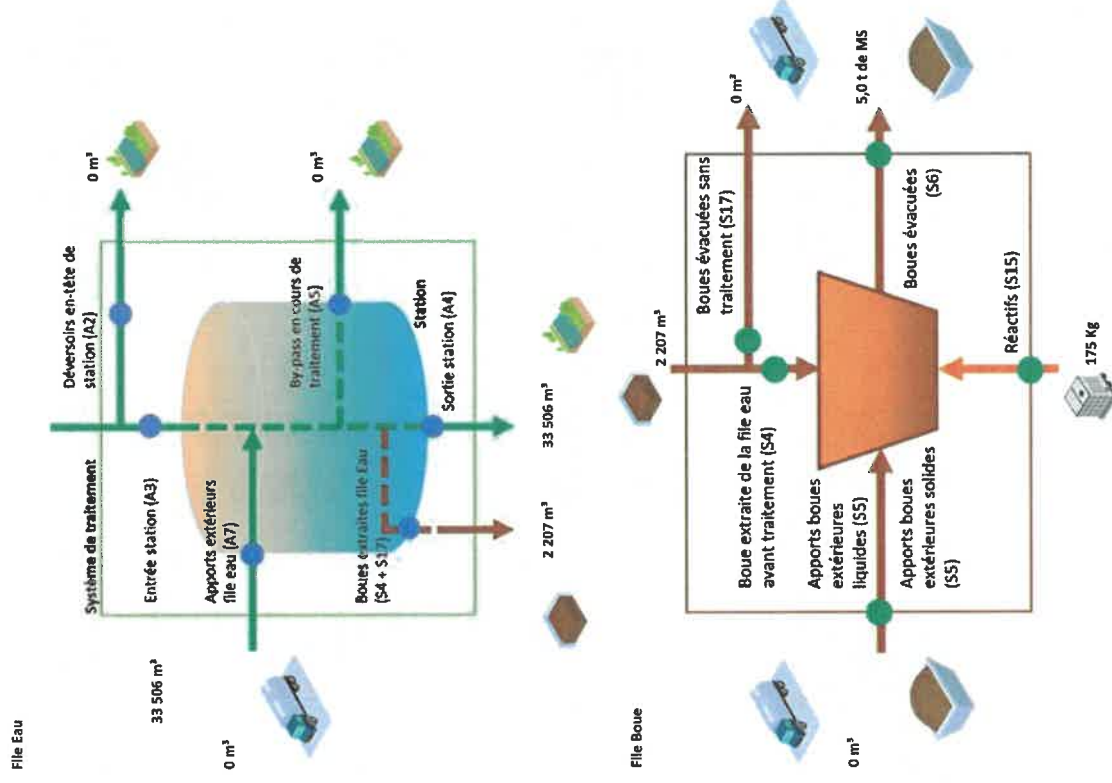
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	150
Capacité nominale (kg/j)	45

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Prot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	10,00			
<b>Concentration réductible en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	90,00	90,00	90,00	85,00			

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Prot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



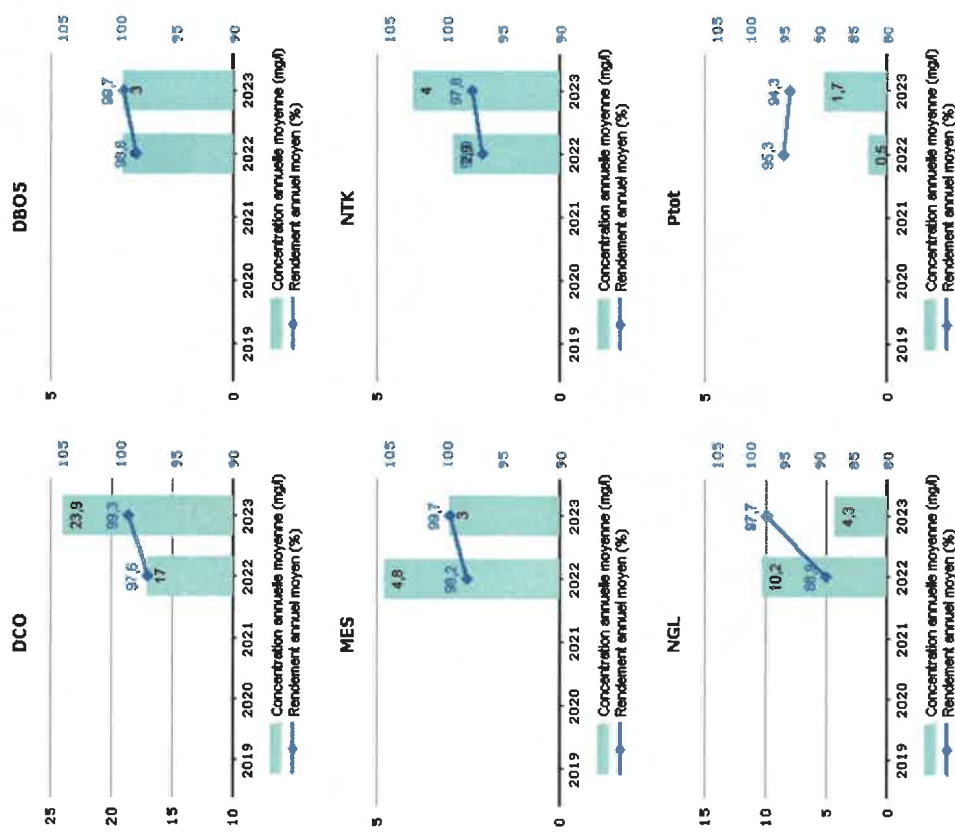
**Fréquences d'analyses**

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

**Concentrations en sortie et rendements épuratoires**

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

## Step d'Orval

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	380
Capacité nominale (kg/j)	126

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle				20,00	25,00		2,00
<b>Concentration réchibitoire en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00	75,00	70,00		80,00
moyen annuel							

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	-	-	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	-	-	-	4,6	5,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	-	-	-	100,0	100,0

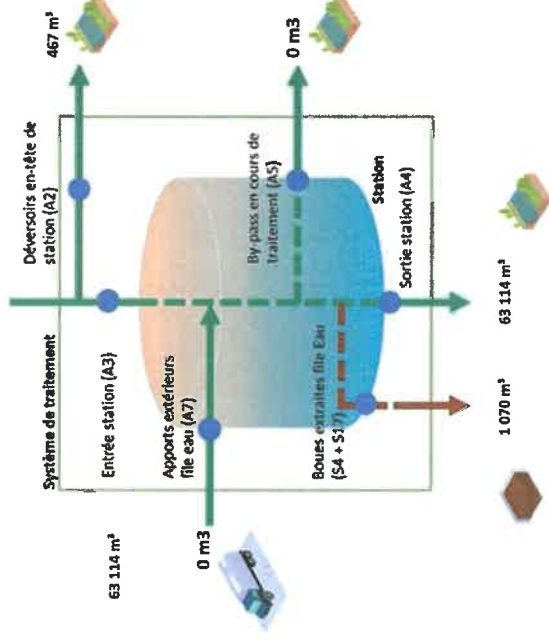
#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

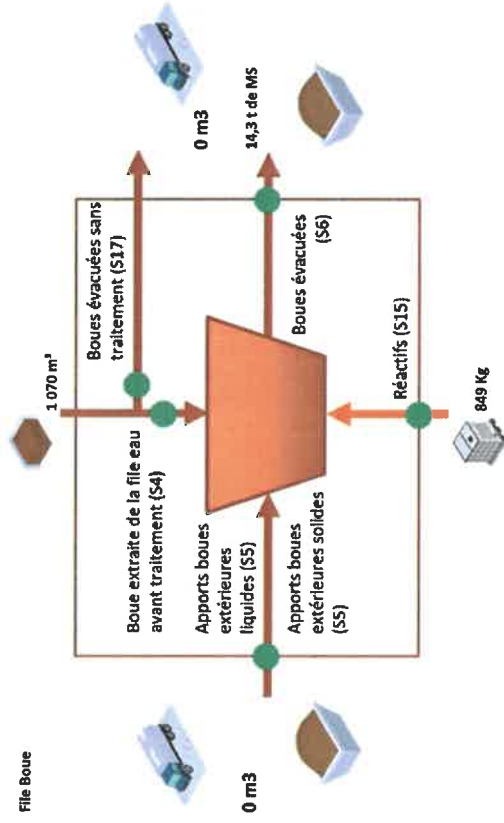
	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	204		2,46	5
Total	204		2,46	5

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

File Eau



File Boue



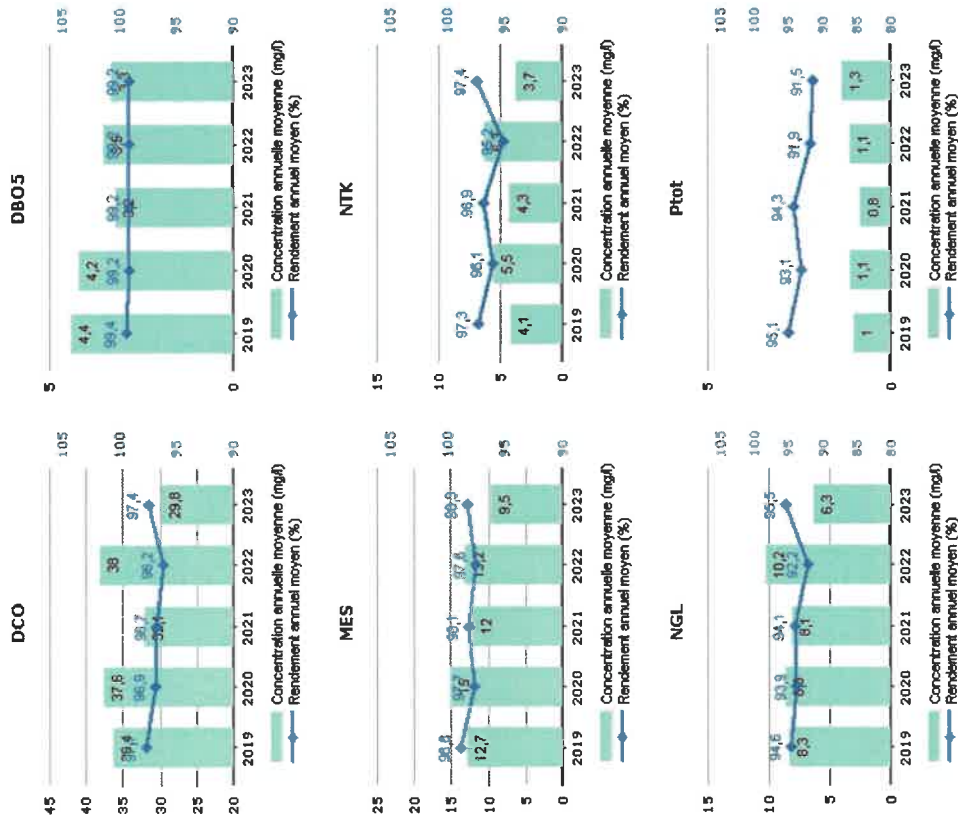
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Prot	12

### Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) [S6]	41,1	17,7	26,9	21,8	14,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	334	4,29	14,3	100,00
Total	334	4,29	14,3	100,00

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.4,29

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Reius	6,4	9,5	7,3	0,4	17,0
Total (t)	6,4	9,5	7,3	0,4	17,0
Autre STEP (m³) Graisses	1,5	25,0	20,0	12,0	11,0
Total (m³)	1,5	25,0	20,0	12,0	11,0

## STEP de Bessais Le Fromental

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

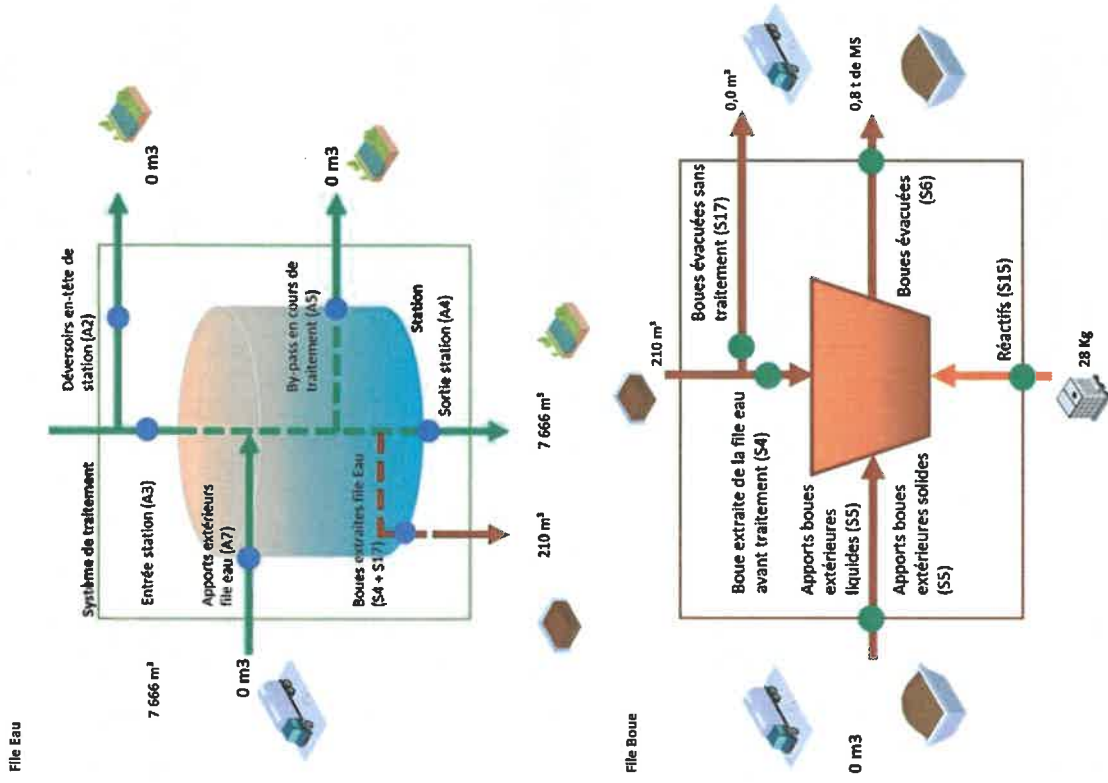
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	40
Capacité nominale (kg/j)	12

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Plot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
<b>Concentration réductible en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Plot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



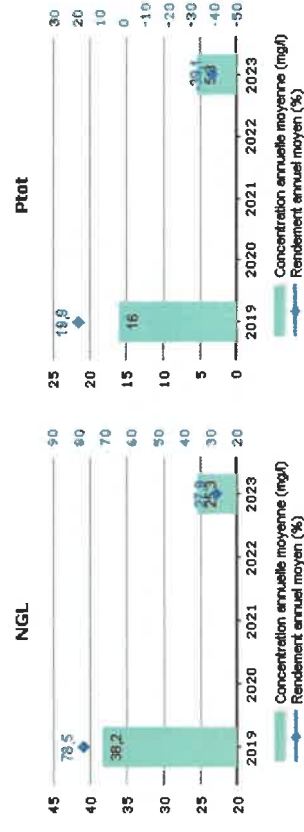
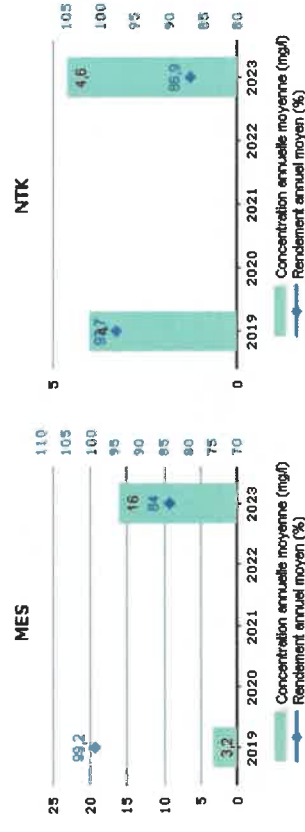
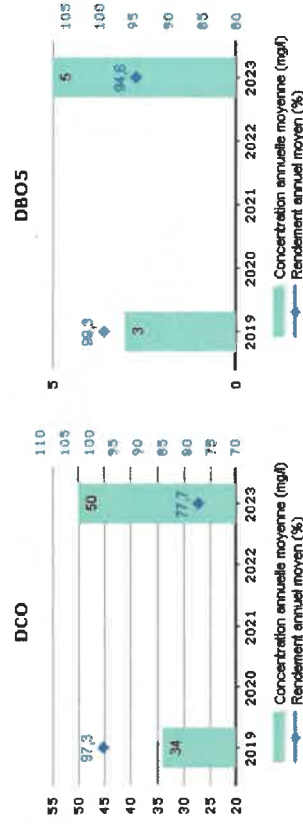
**Fréquences d'analyses**

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

**Concentrations en sortie et rendements épuratoires**

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

## STEP de Charenton du Cher

### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	-	-	-	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnages de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,4	0,0	1,9	0,3	0,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	-	100,0	100,0	100,0

#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	0	0,0	0,0	0,0%
Compostage norme NF	37	2,16	0,8	100,00
Station d'épuration	0	0,0	0,0	0,0%
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>2,16</b>	<b>0,8</b>	<b>100,00</b>

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Autre STEP (m³) Graisses	10,0	5,0	11,5	6,0	6,0
<b>Total (m³)</b>	<b>10,0</b>	<b>5,0</b>	<b>11,5</b>	<b>6,0</b>	<b>6,0</b>

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

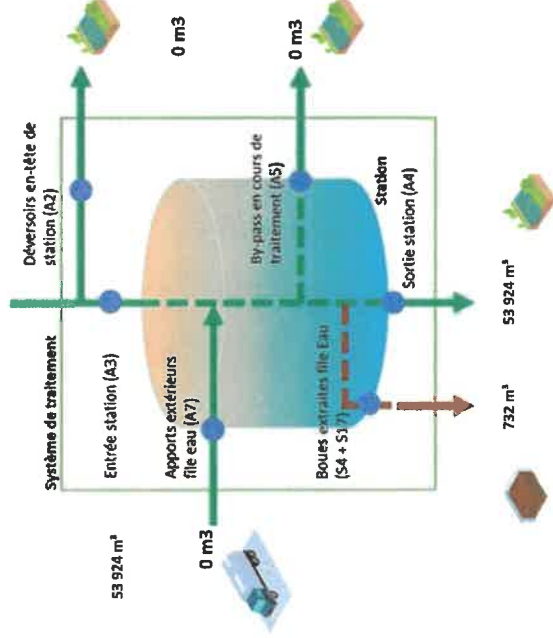
Débit de référence (m3/j)	245
Capacité nominale (kg/j)	60

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	125,00	35,00	35,00				
moyenne annuelle				15,00	30,00		3,00
<b>Concentration réductible en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	85,00	90,00	90,00	80,00	70,00		85,00
moyen annuel							

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau

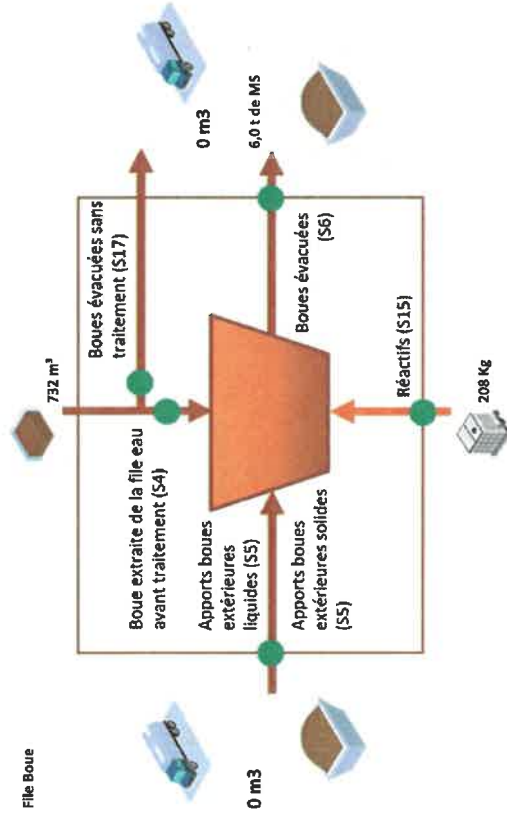


Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

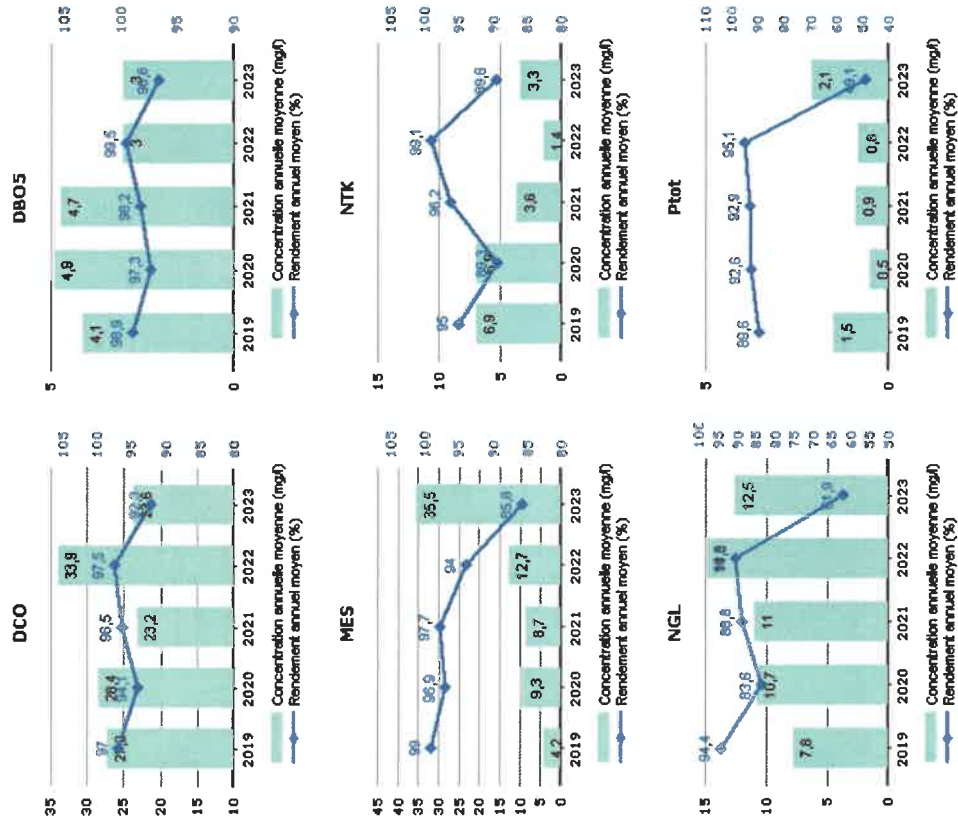
	2023
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Prot	2

File Boue



### Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en maitrisant une valeur officielle.

### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	7,2	10,3	10,4	6,4	6,0

#### Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	0	0,0	0,0	0,0%
Compostage norme NF	185	3,22	6,0	100,00
Total	185	5,22	6,0	100,00

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	4,2	3,5	2,4	2,8	3,9
Total (t)	4,2	3,5	2,4	2,8	3,9
Autre STEP (m³) Graisses	2,5	18,0	4,0	6,0	6,0
Total (m³)	2,5	18,0	4,0	6,0	6,0

## STEP de Coust

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

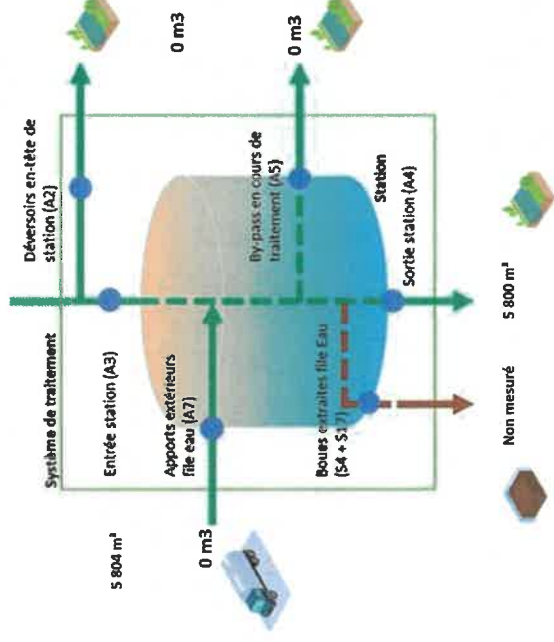
	2023
Capacité nominale (kg/j)	73
	27

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

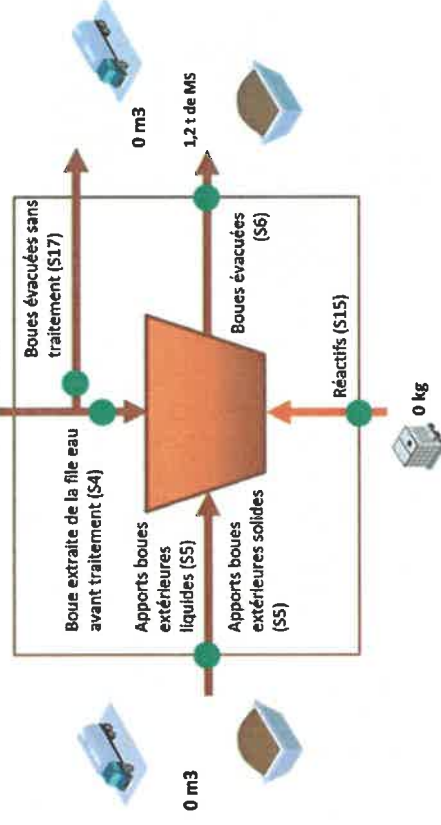
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (**)</b>							
moyenne journalière par bilan	100,00	25,00	30,00	15,00			
<b>Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



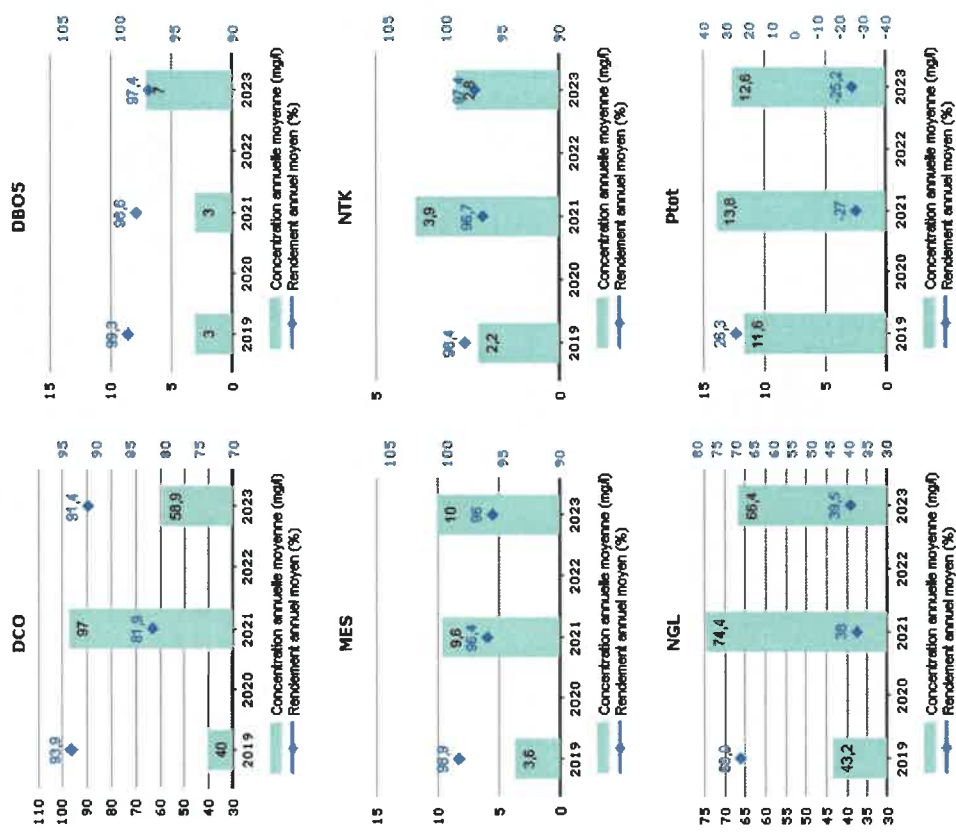
**Fréquences d'analyses**

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Prot	1

**Concentrations en sortie et rendements épuratoires**

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

#### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	-	100,00	-	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

#### Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,0	0,6	0,3	1,2	1,2

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	-	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	0	0,0	0,0	0,00
Station d'épuration	24	2,50	0,6	100,00
Total	24	2,50	1,2	100,00

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Total (t)	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autre STEP (m³) Graisses	31,0	0,0	26,8	0,0	0,0
Total (m³)	31,0	0,0	26,8	0,0	0,0

#### 4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

## 4.4 L'efficacité environnementale

### 4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5 % notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>987 453</b>	<b>965 665</b>	<b>1 007 744</b>	<b>992 066</b>	<b>1 007 869</b>	<b>1,6%</b>
Usine de dépollution	912 778	902 135	938 422	918 448	948 995	3,3%
Postes de relèvement et refoulement	72 637	62 747	68 366	73 618	58 874	-20,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

### Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Saint Amand Montrond</b>						
Chlorure ferrique (kg)	48 307	45 323	60 567	52 621	59 820	13,7%
<b>Meillant</b>						
Chlorure ferrique (kg)				385	2 423	529,4%
<b>Orval</b>						
Chlorure ferrique (kg)	16 559	16 764	18 376	16 694	14 522	-13,0%
<b>Charenton Du Cher</b>						
Chlorure ferrique (kg)	2 972	2 528	2 360	2 199	1 452	-34,0%

### Usine de dépollution - File Boue

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Saint Amand Montrond</b>						
Polymère (kg)	17 402	18 643	18 540	23 690	23 443	-1,0%
<b>Meillant</b>						
Polymère (kg)	0	0	0	113	175	54,9%
<b>Orval</b>						
Polymère (kg)	273	689	1 836	921	849	-7,8%
<b>Bessais Le Fromental</b>						
Polymère (kg)	0	0	28	8	28	250,0%
<b>Charenton Du Cher</b>						
Polymère (kg)	-	288	302	156	208	33,3%

# 5.

RAPPORT  
FINANCIER DU  
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

## 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation**  
Année 2023  
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K8111 - CC COEUR DE FRANCE ASST-GN 831

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>2 354 051</b>	<b>2 426 019</b>	<b>3,06 %</b>
Exploitation du service	1 608 395	1 715 701	
Collectivités et autres organismes publics	729 297	697 563	
Travaux attribués à titre exclusif	14 829	10 792	
Produits accessoires	1 531	1 953	
<b>CHARGES</b>	<b>2 121 099</b>	<b>2 169 628</b>	<b>2,29 %</b>
Personnel	258 325	300 164	
Energie électrique	63 023	101 804	
Produits de traitement	77 871	88 563	
Analyses	7 985	9 737	
Sous-traitance, matières et fournitures	362 648	293 547	
Impôts locaux et taxes	18 274	17 766	
Autres dépenses d'exploitation	143 747	149 886	
télécommunications, poste et telegestion	12 539	8 031	
engins et véhicules	47 779	48 450	
informatique	55 508	66 072	
assurances	10 309	13 435	
locaux	27 478	39 231	
autres	- 9 865	- 26 335	
Redevances contractuelles	6	203	
Contribution des services centraux et recherche	91 728	115 989	
Collectivités et autres organismes publics	729 297	697 563	
Charges relatives aux renouvellements	122 070	148 699	
fonds contractuel ( renouvellements )	122 070	148 699	
Charges relatives aux investissements	215 379	215 379	
programme contractuel ( investissements )	215 379	215 379	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	30 746	30 331	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>232 951</b>	<b>256 391</b>	<b>10,06 %</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normalif)	58 228	64 088	
<b>RESULTAT</b>	<b>174 724</b>	<b>192 303</b>	<b>10,06 %</b>

Conforme à la circulaire PPE de janvier 2006

06/03/2024

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)**  
Année 2023

Collectivité: K8111 - CC COEUR DE FRANCE ASST-GN 831

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 608 395	1 715 701	6,67 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	1 579 465	1 692 375	
dont variation de la part estimée sur consommations	28 929	23 326	
<b>Exploitation du service</b>	<b>1 608 395</b>	<b>1 715 701</b>	<b>6,67 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	636 682	610 730	-4,08 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	631 850	608 366	
dont variation de la part estimée sur consommations	4 832	2 364	
Redevance Modernisation réseau	92 615	86 833	-6,24 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	90 358	86 094	
dont variation de la part estimée sur consommations	2 257	739	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>729 297</b>	<b>697 563</b>	<b>-4,35 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>14 829</b>	<b>10 792</b>	<b>-27,22 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>1 531</b>	<b>1 963</b>	<b>28,22 %</b>

06/03/24

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

### Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à **44 227 €**

## 5.2 Situation des biens

### → *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.



		Mise en place d'un débitmètre en entrée début 2015. L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017.	Autosurveillance	
Charenton-du-Cher	Génie civil du clarificateur	Des fissures ont été observées sur la paroi intérieure du clarificateur, il convient de mener une expertise du génie civil afin de déterminer la gravité de ces fissures et le mode opératoire de réparation (injections de béton...etc.).		
	Travaux divers	Des travaux au niveau de la conduite de sortie ont été réalisés en 2017. En 2018, dans le cadre des travaux d'optimisation de la STEP, VEOLIA a mis en place un dispositif pour utiliser l'eau industrielle pour rincer le dégrilleur automatique.		
Coust	Step	Mise en service de la step en 2014 système BIO DISQUE.		
	Autosurveillance	L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017. Dans le cadre de son contrat, Veolia doit faire un diagnostic suivi eau parasite. Les premiers résultats démontrent que la commune à un sujet à suivre.		
Meillant	Step	La construction d'une nouvelle station d'épuration doit être envisagée à court terme. L'entreprise MERLIN a été choisie comme maître d'œuvre, la consultation des entreprises a été faite en 2019. Les travaux débiteront en 2020 le groupement OTV DUCROT TTR a été retenu pour faire les travaux. Mise en service Septembre 2021.		

		L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017. <b>Un nouveau carnet de vie sera à faire pour la nouvelle step. Il a été validé le 15/03/2022</b> Dans le cadre d'une nouvelle construction, une étude de défaillance devra aussi être réalisée. <b>Elle a été réalisée fin 2021.</b>	Autosurveillance	
Bessats le Fromental	Filière Boues	Un silo à boues d'une capacité de 100 m3 a été construit en 2016. L'entreprise Trotignon a réalisé ces travaux.		
	Autosurveillance	L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017. <b>En 2022, Veolia a présenté un devis pour sécuriser le PR devis accepté travaux réalisés en 2023.</b> Le canal de complage n'est pas aux normes. Veolia Eau a fait un devis pour la mise en place d'un dégrilleur automatique et la mise en conformité du canal. <b>Début 2022 des échanges ont eu lieu avec AELB nous attendons un retour.</b>		
Orcenais	Lagune	En 2021, la lagune a été curée. Les boues ont été valorisées en compostage.		
	Autosurveillance	En 2021, la haie a été replantée avec une reprise de la clôture. L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017. <b>En 2023 une sonde de surverse a été installée en amont de l'arrivée pour alerter en cas de débordement.</b>		
Postes de relèvement	Périmètre de la CCCF	Une démarche active de la communauté de communes est lancée depuis 5 ans pour équiper l'ensemble des postes de relèvement de barreaudage pour permettre au personnel d'intervenir	Sécurité	

		en sécurité. Les derniers postes seront équipés en 2021 dans le cadre du nouveau contrat de délégation.		
		L'inspection télévisée réalisée en 2010 montrait un sous-dimensionnement du réseau de collecte des eaux usées : un nouveau réseau d'assainissement a été mis en service en 2015.		
		Une inspection télévisée a été réalisée sur le réseau de la Marmande en 2017. Les travaux ont été faits sur le réseau fin 2017 début 2018.		
		De nombreuses obstructions ont eu lieu, il conviendrait de réaliser une inspection télévisée pour évaluer l'état du réseau. Celles-ci doivent être réalisées dans le cadre de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de St-Amand-Montrond. Cette étude a été en cours de réalisation par le bureau d'études Merlin.		
		Dans le cadre du projet de réfection de ces 2 rues, la communauté de communes a réalisé l'inspection télévisée de l'ensemble des réseaux d'eaux usées. Les travaux de remplacement ont été réalisés en 2015 et 2016. Sur l'ensemble du linéaire le réseau a été remplacé. Nous n'avons à ce jour par reçu les plans de recollement de la phase 3.		
		A partir du diagnostic réseau, des travaux ont été réalisés par l'entreprise SESEC pour rendre étanche l'ensemble des regards.		
		En 2014, des travaux de chemisage des réseaux d'assainissement rue des Cas, rue de la Baillie, rue d'Uzay, rue du Fourneau et rue des Chaumes ont été effectués. En 2013 les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées Place du Pavé ont été réalisés par la		
Canalisations	Réseaux d'eaux usées			
Canalisations	Meillant			

			Communauté de Communes.
--	--	--	-------------------------

### Etudes en cours

#### Plusieurs études sont actuellement en cours :

- En juin 2021 un 1er diagnostic H2S a été réalisé.
- Le diagnostic permanent sera réalisé via les pluviomètres, télégestions et appareils de mesures en place sur le réseau.
- La CCCF a lancé en 2022 le diagnostic amont sur le réseau de St Amand. Cette étude est à mener suite à l'étude RSDE. Elle a été terminée en 2023.
- En 2022, une étude a été réalisée pour diagnostiquer l'écart entre les points A3 et A4 à la STEP d'Orval.
- En 2022, une nouvelle étude RSDE a été lancée à la STEP de St Amand ( bureau d'étude IRH). Elle a été terminée en 2023. Les résultats ont été transmis en avril 2024

### Schéma Directeur

Afin de poursuivre les actions d'amélioration du service et d'avoir une politique globale de Gestion Patrimoniale sur son périmètre, la Communauté de Communes Cœur de France a révisé les différents schémas directeurs communaux existants ☐ Les résultats des études de diagnostics d'assainissement ont été réalisées par le Bureau d'études CEDDEC et présentés 2013. Les travaux de réhabilitation des réseaux vont se poursuivre en 2021. Dans le cadre de son nouveau contrat Veolia va mettre en place l'auto diagnostique des réseaux via les télégestions en place. **En 2024 2025, la CCCF va lancer un nouveau schéma directeur.**

### Eaux Parasites :

#### Contrôle de conformité des branchements :

Dans le but d'optimiser la qualité de la collecte des eaux usées et de s'assurer de la bonne répartition des eaux usées et pluviales dans les réseaux concernés, Veolia réalise les contrôles de conformité des branchements d'eaux usées sur le périmètre de la Communauté de Communes. Dans le cadre de son contrat VEOLIA réalisera 3500 enquêtes de conformité sur la durée du contrat soit 20 ans

#### Inspection télévisée des réseaux :

Dans le cadre du contrat sera réalisé chaque année 2000ml d'ITV et 7000ml de curage.

Un apport important d'eaux parasites en provenance du réseau de la rue des Grands Villages a également été remarqué lors d'épisodes pluvieux.

### Conventions de déversement :

Des effluents industriels viennent perturber le fonctionnement des stations d'épuration. Afin de maîtriser davantage les activités polluantes de ces établissements, la démarche de régularisation initiée par la Communauté de Communes se poursuit avec l'abattoir de St Amand-Montrond. L'arrêté de rejet et la convention spéciale de déversement ont été finalisés en 2017.

La CCCF va lancer son diagnostic amont via le bureau d'étude IRH. A la suite de cette étude, la CCCF souhaite mettre en place de nouvelles conventions.

En 2022, les démarches pour mettre en place une convention avec l'artisanerie ont été lancées. En 2024 la convention n'est toujours pas signée par l'ensemble des parties.

### Tamppons d'accès au réseau d'eaux usées :

Un grand nombre de tamppons permettant d'accéder au réseau d'assainissement sont recouverts d'enrobé ou de pavés, donc difficiles d'accès, ce qui ne nous permet pas d'effectuer correctement nos opérations d'entretien.

### Travaux réalisés par VEOLIA EAU sur les tamppons EU en 2023:

COMMUNE	NOM DE RUE	EMPLACEMENT	REMISE A NIVEAU	REMPLACEMENT PAR TAMPON NEUF	DATE REALISATION
st amand	rue dt coulon	sous chaussee	oui	6	20/02/2023
st amand	rte de charenton	sous chaussee	non	1	27/02/2023
st amand	rte de charenton	sous chaussee	non	1	27/02/2023
st amand	94 rue grenouillere	sous chaussee	non	1	19/04/2023
st amand	rond point lili	sous chaussee	non	1	22/06/2023
st amand	20 rue du 8 mai	sous trottoir	non	1	16/08/2023
st amand	rue de gleret	sous chaussee	non	2	03/03/2023
orva	rte de culan	sous chaussee	non	1	03/11/2023
orva	42 rte de l ombree	sous trottoir	non	1	21/11/2023

## Sécurité des Hommes : La Responsabilité de chacun



### La responsabilité du délégataire

Suivant une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, le délégataire du service public répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.

### N'exclut pas la responsabilité de la collectivité publique ou de son représentant :

Bien que l'activité ait été déléguée, le représentant de la collectivité publique peut voir sa responsabilité engagée concurremment à celle de l'exploitant.

Le représentant de la collectivité publique pourrait par une abstention fautive, être à l'origine d'une infraction imputable à la collectivité dont il est représentant.

*Par exemple, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 décembre 1986 (n.85-92.333 inédit) confirme le renvoi devant le tribunal correctionnel du maire auquel il était reproché, dans le cadre de ses responsabilités de gestion d'une piscine municipale, de n'avoir ni remplacé l'appareil de réanimation dont tout établissement de ce type doit être obligatoirement équipé et qui avait été dérobé deux mois avant l'accident litigieux, ni fermé la piscine le jour de l'accident dont a été victime un enfant de neuf ans, décédé par hydrocution.*

La responsabilité de la collectivité délégante pourrait être mise en cause à la double condition que :

1. Le délégataire ait rempli son obligation de conseil et lui ait fait des propositions de travaux d'amélioration ou de mises aux normes
2. La collectivité n'ait pas tenu compte de ces préconisations

## 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

### Installations électromécaniques

DIVERS	Montant en €
BILLERON - DEBITMETRE	3 768,77

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Fiche de fonds - K8111 - COEUR DE FRANCE (CC)	
<b>Début contrat</b>	01/07/2020
<b>Fin de contrat</b>	30/06/2040
<b>Dotation initiale</b>	112 961,83 €
<b>Actualisation du solde</b>	EONIA
<b>Majoration taux légal</b>	0
<b>Engagement</b>	Equipements
<b>Retraitement</b>	Non
<b>Plafond</b>	Non
<b>Dispositions fin de contrat</b>	Solde positif reversé à la collectivité

ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	Suivi Solde			SOLDE
				ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	
2020	1,00000	55 459,00 €	0,99539	0,00 €	12 393,32 €	12 393,32 €	43 065,68 €
2021	0,99270	110 107,97 €	0,99517	42 857,82 €	114 705,20 €	114 705,20 €	38 260,58 €
2022	1,00063	122 069,94 €	0,99989	39 256,31 €	58 174,11 €	58 174,11 €	102 152,14 €
2023	1,11836	126 331,99 €	1,02115	105 455,33 €	99 208,90 €	99 208,90 €	132 559,43 €

Détail des charges de l'année		
ANNEE	MONTANT	LIBELLE
2023	1 700,18 €	POMPE REPRISE VERS SILO SEPPEX.COM 286310
2023	3 637,24 €	ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE
2023	4 190,05 €	ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE
2023	1 408,40 €	POMPE 1
2023	1 965,62 €	POMPE 1
2023	2 801,89 €	CANALISATIONS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES
2023	1 827,46 €	TELEALARME SOFREL
2023	4 089,10 €	ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE
2023	2 770,89 €	CANALISATIONS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES
2023	2 809,93 €	MOTOREDUCTEUR TURBINE AERATION 1
2023	18 135,15 €	FLOTTEURS ET ACCESSOIRES 2
2023	996,20 €	POMPE EXTRACTION BOUES
2023	1 347,17 €	ACCESSOIRES PONT ROULANT
2023	13 740,91 €	CENTRIFUGEUSE, BOL, PLATEAU, PALIERS ET ACCESSOIRE
2023	1 166,92 €	POMPE GAVEUSE BORGER
2023	740,02 €	DISCONNECTEUR
2023	17 219,31 €	ARMOIRE ELECTRIQUE MDV
2023	5 758,38 €	POMPE TRANSFERT MATIERE DE VIDANGE
2023	501,80 €	DISCONNECTEUR
2023	995,04 €	DOUCHE DE SECURITE
2023	643,81 €	SONDE

2023	10 814,64 €	TAMPON EU
<b>fiche de fonds - K8111 - COEUR DE FRANCE (CC)</b>		
<b>Début contrat</b>	01/07/2020	
<b>Fin de contrat</b>	30/06/2040	
<b>Dotacion initiale</b>	20 000,00 €	
<b>Actualisation du solde</b>	EONIA	
<b>Majoration taux légal</b>	0	
<b>Engagement</b>	Travaux	
<b>Retraitement</b>	Non	
<b>Plafond</b>	Non	
<b>Dispositions fin de contrat</b>	Solde positif reversé à la collectivité	

ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2021	0,99270	9 926,97 €	0,99517	0,00 €	0,00 €	0,00 €		9 926,97 €
2022	1,08963	21 632,60 €	0,99989	9 925,86 €	0,00 €	0,00 €		31 558,46 €
2023	1,11896	22 387,20 €	1,03215	32 552,42 €	0,00 €	0,00 €		54 919,62 €

## 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### → Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### → Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### → Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts prédisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Formis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
  - ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.
- Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu ; indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail....

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



## 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>BESSAIS LE FROMENTAL</b>					
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>253,99</b>	<b>269,89</b>	<b>6,26%</b>
Part délégataire			165,07	180,97	9,63%
Abonnement			46,59	49,10	5,39%
Consommation	120	1,0989	118,48	131,87	11,30%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>78,50</b>	<b>78,50</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			36,50	36,50	0,00%
Consommation	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>			<b>10,42</b>	<b>10,42</b>	<b>0,00%</b>
Collecte et dépollution des eaux usées			394,52	405,53	2,79%
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>104,00</b>	<b>104,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>103,66</b>	<b>105,63</b>	<b>1,90%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			56,86	58,83	3,46%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>752,17</b>	<b>781,05</b>	<b>3,84%</b>

CHARENTON DU CHER		m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>						
Part délégitaire				216,96	234,49	8,08%
Abonnement				169,86	184,49	8,61%
Consommation				60,06	65,21	8,57%
Part collectivité(s)	120	0,9940		109,80	119,28	8,63%
Abonnement				43,27	43,27	0,00%
Consommation				22,87	22,87	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,1700		20,40	20,40	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées	120	0,0561		3,83	6,73	75,72%
Part délégitaire				394,52	405,53	2,79%
Abonnement				290,52	301,53	3,79%
Consommation				80,19	83,23	3,79%
Part collectivité(s)	120	1,8192		210,33	218,30	3,79%
Abonnement				32,00	32,00	0,00%
Consommation				72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA				101,62	103,69	2,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300		27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600		19,20	19,20	0,00%
TVA				54,82	56,89	3,78%
<b>TOTAL € TTC</b>				<b>713,10</b>	<b>743,71</b>	<b>4,29%</b>

DREVANT		m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>						
Part délégitaire				228,59	232,75	1,82%
Abonnement				154,14	156,19	2,63%
Consommation				51,36	52,71	2,63%
Part collectivité(s)	120	0,8790		102,78	105,48	2,63%
Abonnement				70,60	70,60	0,00%
Consommation				25,00	25,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,3800		45,60	45,60	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées	120	0,0930		3,85	3,96	2,86%
Part délégitaire				394,52	405,53	2,79%
Abonnement				290,52	301,53	3,79%
Consommation				80,19	83,23	3,79%
Part collectivité(s)	120	1,8192		210,33	218,30	3,79%
Abonnement				32,00	32,00	0,00%
Consommation				72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA				102,26	103,59	1,30%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300		27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600		19,20	19,20	0,00%
TVA				55,46	56,79	2,40%
<b>TOTAL € TTC</b>				<b>725,37</b>	<b>741,87</b>	<b>2,27%</b>

COUST		m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>						
Part délégitaire				216,96	234,49	8,08%
Abonnement				169,86	184,49	8,61%
Consommation				60,06	65,21	8,57%
Part collectivité(s)	120	0,9940		109,80	119,28	8,63%
Abonnement				43,27	43,27	0,00%
Consommation				22,87	22,87	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,1700		20,40	20,40	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées	120	0,0561		3,83	6,73	75,72%
Part délégitaire				394,52	405,53	2,79%
Abonnement				290,52	301,53	3,79%
Consommation				80,19	83,23	3,79%
Part collectivité(s)	120	1,8192		210,33	218,30	3,79%
Abonnement				32,00	32,00	0,00%
Consommation				72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA				101,62	103,69	2,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300		27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600		19,20	19,20	0,00%
TVA				54,82	56,89	3,78%
<b>TOTAL € TTC</b>				<b>713,10</b>	<b>743,71</b>	<b>4,29%</b>

MEILLANT		m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>						
Part délégitaire				328,90	381,28	15,93%
Abonnement				289,13	337,54	16,74%
Consommation				91,45	106,76	16,74%
Part collectivité(s)	120	1,9232		197,68	230,78	16,74%
Abonnement				38,70	38,70	0,00%
Consommation				19,50	19,50	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,1600		19,20	19,20	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées	120	0,0420		1,07	5,04	371,03%
Part délégitaire				394,52	405,53	2,79%
Abonnement				290,52	301,53	3,79%
Consommation				80,19	83,23	3,79%
Part collectivité(s)	120	1,8192		210,33	218,30	3,79%
Abonnement				104,00	104,00	0,00%
Consommation				32,00	32,00	0,00%
Organismes publics et TVA				72,00	72,00	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300		27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600		19,20	19,20	0,00%
TVA				60,98	64,96	6,53%
<b>TOTAL € TTC</b>				<b>831,20</b>	<b>898,57</b>	<b>8,11%</b>

	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>ORCENAIS</b>					
Collecte et dépollution des eaux usées			394,52	405,53	2,79%
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			60,57	61,67	1,82%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			41,37	42,47	2,66%
<b>TOTAL € TTC</b>			455,09	467,20	2,66%

	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>ORVAL</b>					
Production et distribution de l'eau			329,59	360,19	9,28%
Part délégataire			294,30	324,90	10,40%
Abonnement			82,46	91,04	10,41%
Consommation	120	1,9488	211,84	233,86	10,39%
Part collectivité(s)			26,58	26,58	0,00%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,1068	12,82	12,82	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>			8,71	8,71	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			394,52	405,53	2,79%
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			113,47	110,60	-7,42%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			72,67	63,80	-12,21%
<b>TOTAL € TTC</b>			1 055,38	876,32	-16,97%

	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>SANT AMAND MONTROND</b>					
Production et distribution de l'eau			329,59	360,19	9,28%
Part délégataire			294,30	324,90	10,40%
Abonnement			82,46	91,04	10,41%
Consommation	120	1,9488	211,84	233,86	10,39%
Part collectivité(s)			26,58	26,58	0,00%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,1068	12,82	12,82	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>			8,71	8,71	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			394,52	405,53	2,79%
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			119,47	110,60	-7,42%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			72,67	63,80	-12,21%
<b>TOTAL € TTC</b>			1 055,38	876,32	-16,97%

	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>SANT PIERRE LES ETIEUX</b>					
Production et distribution de l'eau			216,96	234,49	8,08%
Part délégataire			169,86	184,49	8,61%
Abonnement			60,06	65,21	8,57%
Consommation	120	0,9940	109,80	119,28	8,63%
Part collectivité(s)			43,27	43,27	0,00%
Abonnement			22,87	22,87	0,00%
Consommation	120	0,1700	20,40	20,40	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>			3,83	6,73	75,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			394,52	405,53	2,79%
Part délégataire			290,52	301,53	3,79%
Abonnement			80,19	83,23	3,79%
Consommation	120	1,8192	210,33	218,30	3,79%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			101,62	103,69	2,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			54,82	56,89	3,78%
<b>TOTAL € TTC</b>			713,10	743,71	4,29%

## 6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>BESSAIS LE FROMENTAL</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	170	164	159	159	158	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	73	74	73	77	76	-1,3%
Assiette de la redevance (m3)	3 802	3 676	3 046	3 787	3 290	-13,1%
<b>CHARENTON DU CHER</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 087	1 066	1 047	1 044	1 039	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	325	323	323	320	327	2,2%
Assiette de la redevance (m3)	28 542	30 410	25 594	24 462	23 317	-4,7%
<b>COUST</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	456	459	449	450	451	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	102	104	106	108	105	-2,8%
Assiette de la redevance (m3)	8 067	8 467	9 656	8 816	8 224	-6,7%
<b>DREVAINT</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	568	559	88	88	88	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	49	49	46	47	47	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	4 438	4 170	3 401	3 011	3 228	7,2%
<b>MEILLANT</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	704	703	703	703	688	-2,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	276	280	283	284	282	-0,7%
Assiette de la redevance (m3)	20 042	19 854	19 399	19 039	17 917	-5,9%
<b>ORCENAIS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	257	257	255	256	256	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	60	63	60	63	63	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	4 101	3 908	5 528	5 906	9 318	57,8%
<b>ORVAL</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 865	1 858	1 850	1 842	1 780	-3,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	939	956	957	948	951	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	105 312	114 813	92 667	100 623	99 445	-1,2%
<b>SAINT AMAND MONTROND</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	10 205	9 714	9 814	9 770	9 785	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	5 028	5 051	5 089	5 111	5 135	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	490 725	486 144	466 195	497 088	476 712	-4,1%
<b>SAINT PIERRE LES ETIEUX</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	717	728	744	760	761	0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	95	97	96	96	95	-1,0%
Assiette de la redevance (m3)	6 844	7 716	6 679	6 337	8 486	33,9%

## 6.3 Le synoptique du réseau











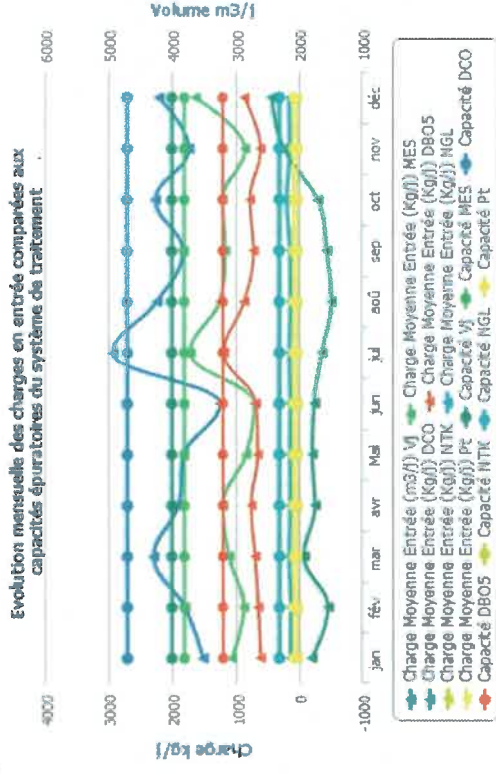
## 6.4 Le bilan qualité par usine

### Saint Amand Montrond

#### Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/l)	Nbr-Bilan HCNF* / nbr de bilans						
janvier	1 791	0 / 2	1 053	1 504	606	127,9	128,1	14,6
février	1 536	0 / 2	868	1 793	641	123,3	123,4	15,8
mars	1 911	0 / 2	1 096	2 288	691	145,9	146,1	20,4
avril	1 739	0 / 2	1 195	1 900	752	131,4	131,6	17,0
mai	1 781	0 / 2	828	1 808	650	133,3	133,5	16,8
juin	1 746	0 / 2	700	1 241	679	127,5	127,7	14,0
juillet	1 623	0 / 2	1 708	2 922	1 177	141,8	142,0	19,0
août	1 478	0 / 2	1 250	2 237	864	126,8	127,0	16,8
septembre	1 548	0 / 2	1 160	1 826	711	132,5	132,7	16,7
octobre	1 685	0 / 2	1 197	2 258	765	182,0	182,2	21,0
novembre	2 231	0 / 2	842	1 726	601	136,1	136,3	16,9
décembre	2 424	0 / 2	1 629	2 205	860	146,7	147,0	21,6

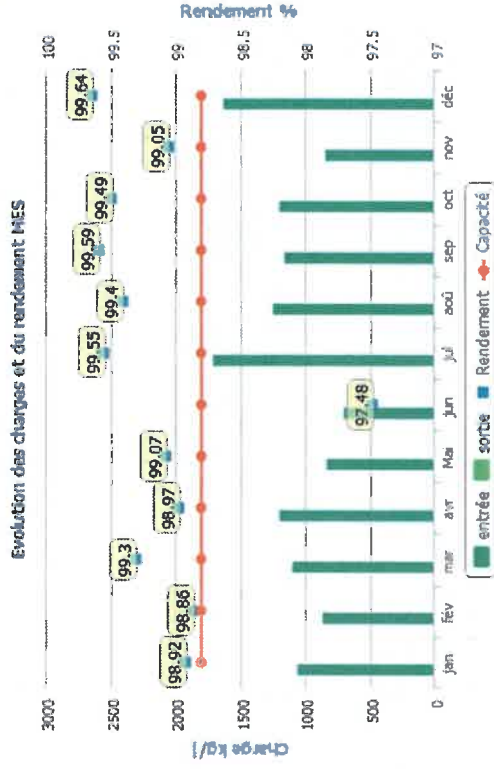
(\* ) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



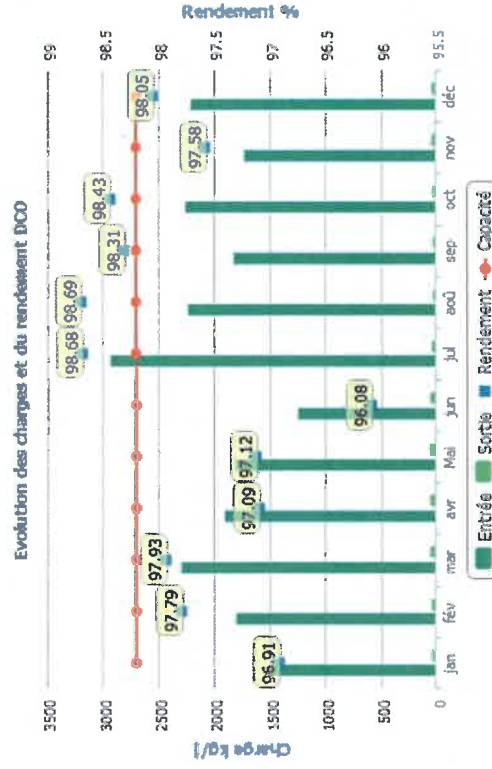
### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%
janvier	11,40	98,92	46,50	96,91	7,22	98,81	4,40	96,60	4,70	96,34	0,40	97,61
février	9,90	98,86	39,60	97,79	5,26	99,18	3,30	97,36	4,20	96,59	0,50	96,97
mars	7,60	99,30	47,30	97,93	5,72	99,17	3,00	97,97	3,30	97,73	0,30	98,36
avril	12,30	98,97	55,40	97,09	6,59	99,12	3,60	97,27	4,30	96,73	1,10	95,48
mai	7,70	99,07	52,10	97,12	5,77	99,11	3,50	97,40	3,70	97,23	2,60	84,34
juin	17,70	97,48	48,70	96,08	7,97	98,82	27,50	78,46	30,40	76,17	3,90	72,35
juillet	7,60	99,55	38,40	98,68	5,01	99,57	2,50	98,22	2,70	98,08	0,80	95,71
août	7,50	99,40	29,40	98,69	4,73	99,45	2,50	98,04	3,70	97,06	0,40	97,46
septembre	4,70	99,59	30,80	98,31	4,71	99,34	2,10	98,39	2,30	98,26	0,70	95,74
octobre	6,10	99,49	35,40	98,43	5,21	99,32	2,20	98,81	2,50	98,65	0,30	98,48
novembre	8,00	99,05	41,80	97,58	6,78	98,87	2,60	98,08	3,10	97,70	0,30	98,18
décembre	5,80	99,64	43,10	98,05	7,19	99,16	2,60	98,25	7,00	95,23	0,20	99,16

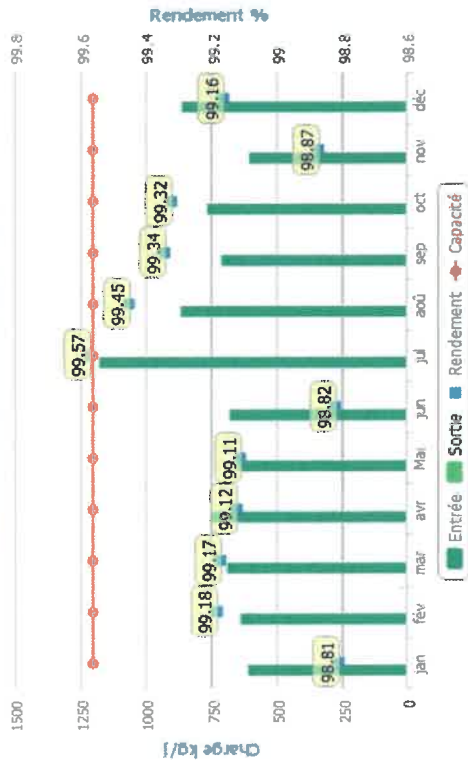
### Evolution des charges et du rendement par paramètre



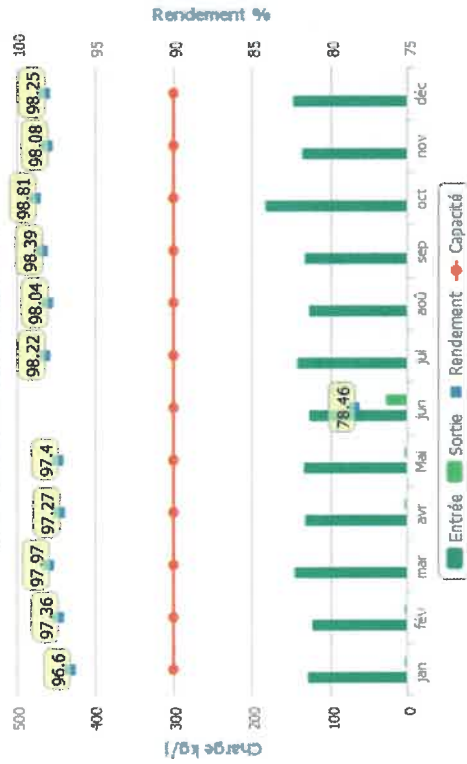
### Rendement par paramètre



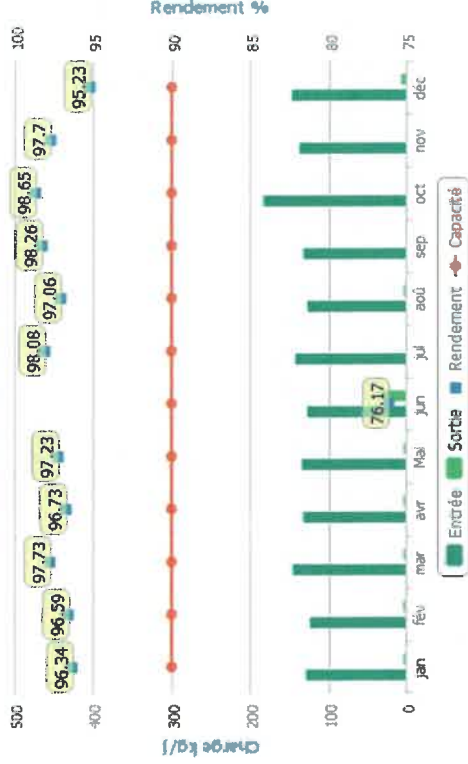
Evolution des charges et du rendement DB05



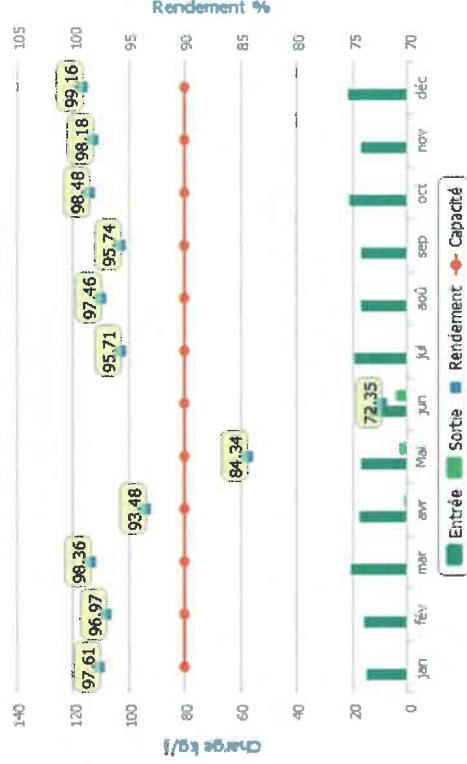
Evolution des charges et du rendement RTK



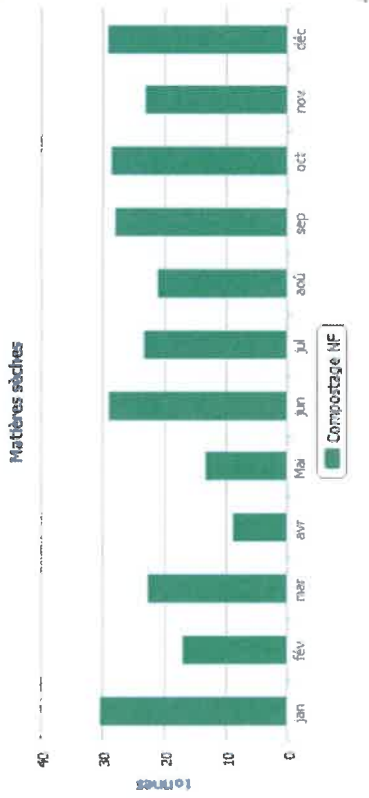
Evolution des charges et du rendement MGL



Evolution des charges et du rendement PT



### Boues évacuées par mois



### Meillant

#### Charges entrant sur le système de traitement :

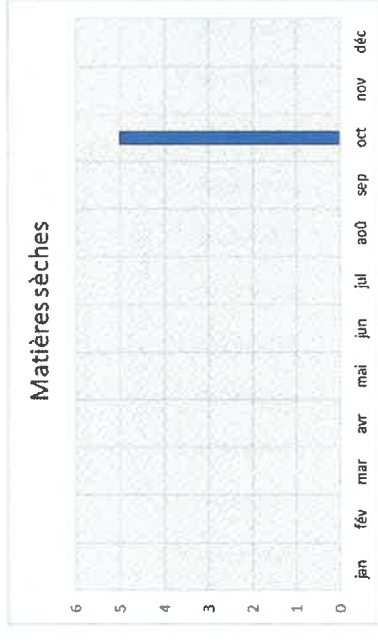
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*		Volume		MES		DCO		DBO5		NTK		MGL		Pt	
	23/05/2023	Non	Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
			61,2	52,02	173,2	49,94	9,09	9,1	1,45							

\* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

#### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		MGL		Pt		
	23/05/2023	0,15	99,7	1,19	99,3	0,15	99,7	0,2	97,8	0,22	97,6	0,08	94,3

#### Boues évacuées par mois



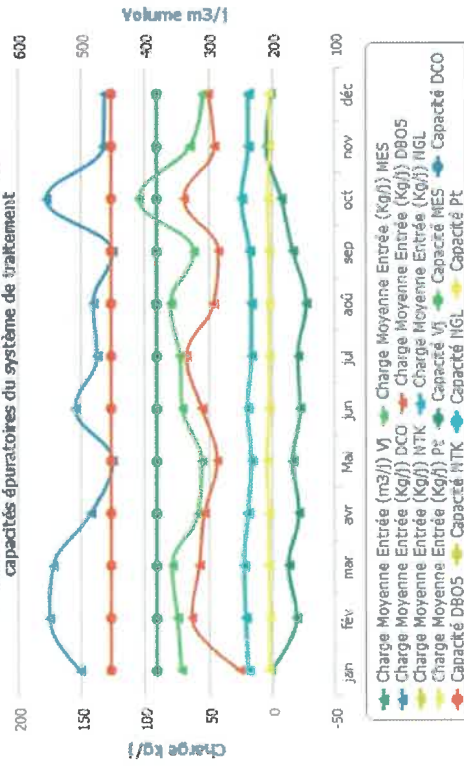
## Orval

### Bilans HCNF / Bilans :

Charges et entrées et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans						
janvier	201	0 / 1	71	150	25	18,3	18,3	1,8
février	161	0 / 1	74	174	63	20,1	20,2	1,1
mars	173	0 / 1	78	171	57	21,3	21,4	2,1
avril	157	0 / 1	58	142	53	18,5	18,5	2,0
mai	166	0 / 1	55	125	43	15,9	15,9	3,3
juin	155	0 / 1	70	154	55	18,7	18,7	1,8
juillet	158	0 / 1	72	137	67	15,6	15,7	1,8
août	145	0 / 1	79	140	46	15,7	15,7	1,8
septembre	166	0 / 1	61	125	42	17,0	17,0	1,9
octobre	184	0 / 1	104	177	69	23,0	23,1	2,4
novembre	207	0 / 1	64	132	45	18,2	18,2	1,8
décembre	201	0 / 1	54	131	50	18,1	18,1	1,8

(\*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

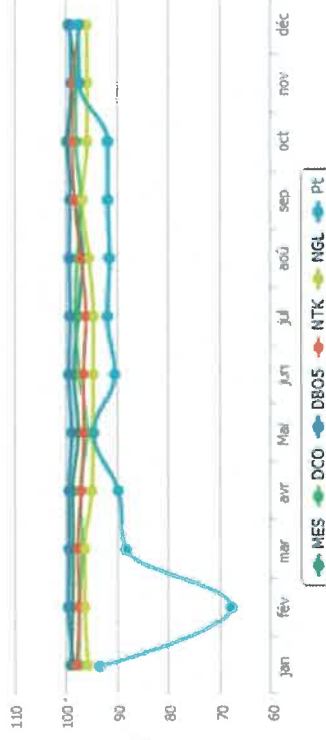
### Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



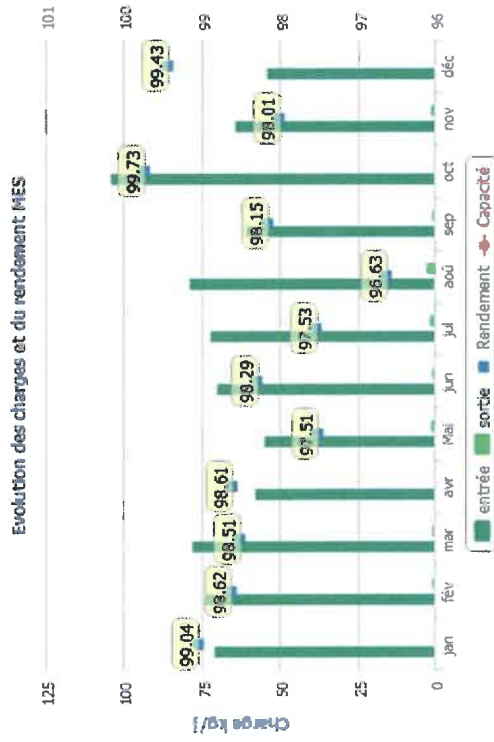
### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	kg/j	%	kg/j	%	kg/j	%	kg/j	%	kg/j	%	kg/j	%
janvier	0,70	99,04	3,80	97,44	0,41	98,38	0,40	97,91	0,80	95,68	0,10	93,10
février	1,00	98,62	4,60	97,33	0,34	99,46	0,50	97,47	0,80	96,25	0,40	67,57
mars	1,20	98,51	5,50	96,81	0,38	99,33	0,50	97,66	0,80	96,30	0,30	87,99
avril	0,80	98,61	4,10	97,12	0,34	99,35	0,60	96,97	1,00	94,84	0,20	89,68
mai	1,40	97,51	5,20	95,86	0,50	98,84	0,60	96,54	0,90	94,59	0,20	94,44
juin	1,20	98,29	4,30	97,23	0,36	99,35	0,70	96,53	1,00	94,57	0,20	90,35
juillet	1,80	97,53	2,70	98,01	0,59	99,12	0,60	96,05	0,90	94,50	0,20	91,74
août	2,70	96,63	3,30	97,63	0,35	99,25	0,50	96,99	0,70	95,37	0,20	91,36
septembre	1,10	98,15	3,80	96,98	0,38	99,11	0,30	98,23	0,60	96,67	0,20	91,68
octobre	0,30	99,73	3,70	97,94	0,43	99,38	0,30	98,65	1,00	95,74	0,20	91,69
novembre	1,30	98,01	2,70	97,98	0,48	98,94	0,30	98,60	0,80	95,70	0,10	97,29
décembre	0,30	99,43	3,60	97,28	0,46	99,08	0,50	97,02	0,80	95,86	0,00	97,46

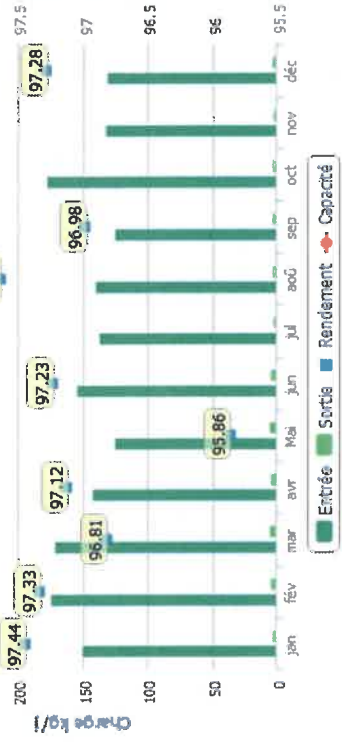
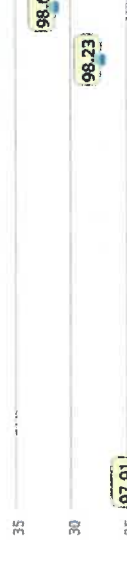
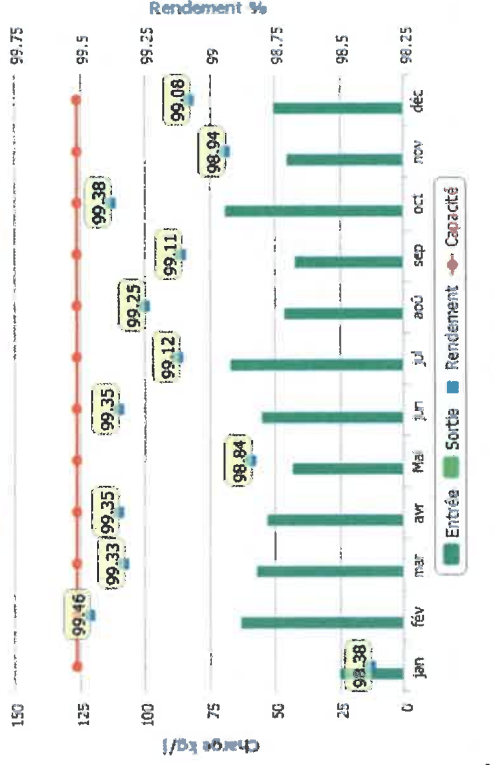
### Rendement par paramètre



### Evolution des charges et du rendement par paramètre



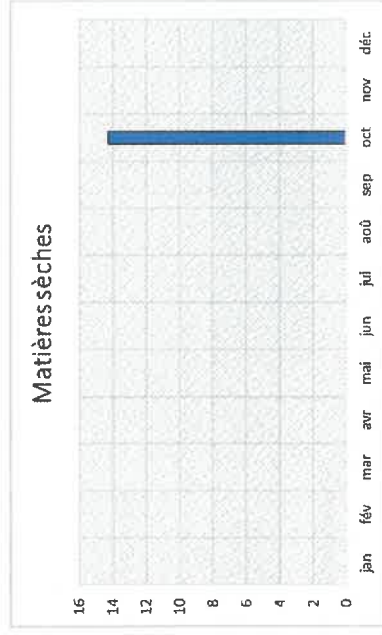
### Evolution des charges et du rendement D905



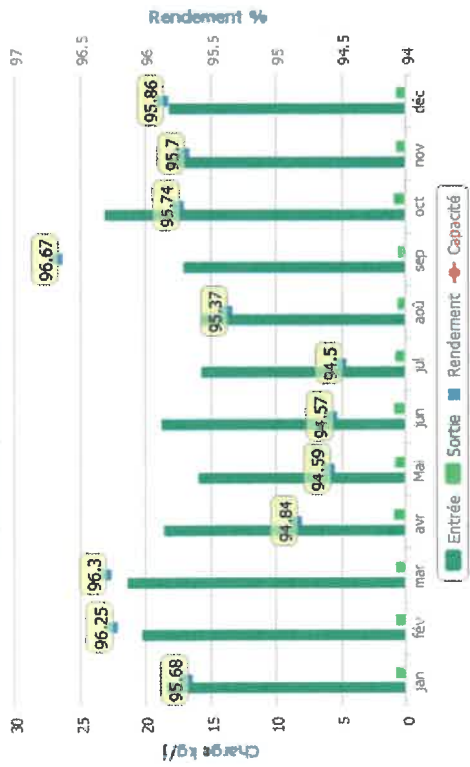
### Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitivoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
03/07/2023	Oui	Oui	DBO5 MES	Non	Réhibitivoire suite passage en surverse.

### Boues évacuées par mois



Evolution des charges et du rendement MGL



Evolution des charges et du rendement PT



## Bessais Le Fromental

### Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume		MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)		
07/11/2023	Non	26	3,22	7,23	2,96	1,13	1,13	0,12	0,12	1,13	1,13	0,12	0,12	

\* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	
07/11/2023	0,42	87,1	1,3	82,0	0,13	95,6	0,12	89,4	0,66	41,7	-12,4

### Boues évacuées par mois



## Charenton du Cher

### Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume		MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)			
03/07/2023	Non	121	37,15	64,61	28,8	9,04	9,03	11,76	12,46	0,93	0,93			
14/12/2023	Oui	341	126,85	137,08	28,99	12,46	11,76	12,46	1,82	1,82				

\* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

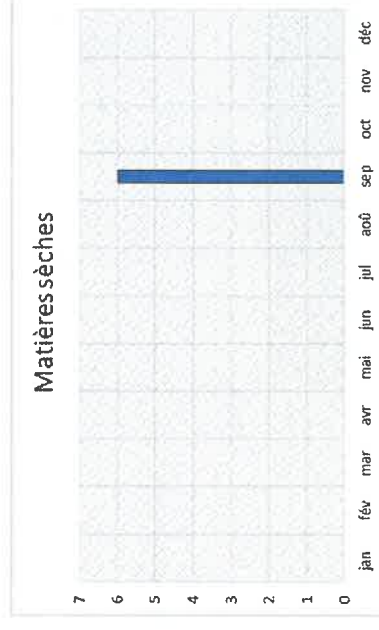
### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%		
03/07/2023	0,42	98,9	2,24	96,5	0,32	98,9	0,19	97,9	1,3	85,6	0,38	59,3
14/12/2023	14,49	88,6	7,65	94,4	0,95	96,7	1,2	89,8	3,93	68,4	0,52	71,6

### Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme		Bilan réhibitoire		Dépassement des conditions normales de fonctionnement		Commentaires
	Oui	Non	Oui	Non	MES	Oui	
14/12/2023							Fortes pluies

### Boues évacuées par mois



## Coût

### Charges entrant sur le système de traitement :

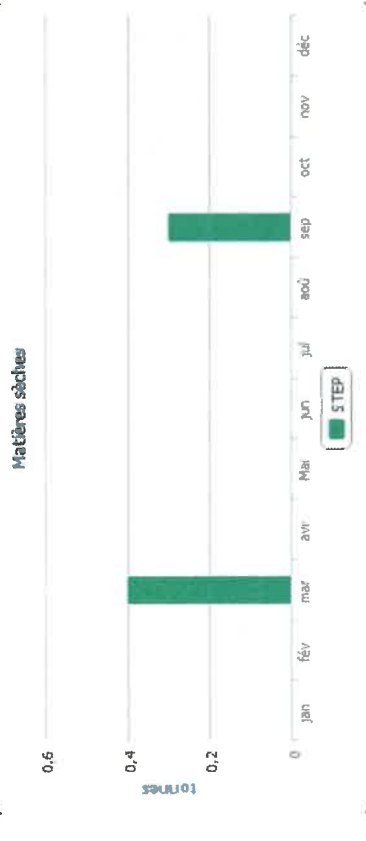
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*		Volume		MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Non	Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
24/04/2023	Non	18	5,08	14	5,51	2,23	2,24	0,21								

\* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%
24/04/2023	0,18	96,5	1,06	92,4	0,13	97,7	0,05	97,7	1,19	46,6	0,23	-10,5

### Boues évacuées par mois



## 6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

### Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Saint Amand Montrond</b>						
Energie relevée consommée (KWh)	772 403	766 287	802 707	791 919	849 303	7,2%
<b>Meillant</b>						
Energie relevée consommée (KWh)			7 500	7 002	6 854	-16,4%
<b>Orval</b>						
Energie relevée consommée (KWh)	71 751	69 760	64 286	72 267	53 703	-25,7%
<b>Bessais Le Fromental</b>						
Energie relevée consommée (KWh)	7 920	6 643	7 026	5 894	5 626	-4,5%
<b>Charenton Du Cher</b>						
Energie relevée consommée (KWh)	34 043	31 747	36 393	30 816	30 121	-2,3%
<b>Coût</b>						
Energie relevée consommée (KWh)	7 675	8 398	9 033	10 550	10 242	-2,9%

### Poste de relèvement



## 6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VE CGE au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « locale » répond à ces enjeux. Elle permet de la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »).

9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VE CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société déléataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### Faits Marquants

#### **Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs**

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- La plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- La plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs ») qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs ») qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m<sup>3</sup> assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.

- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (Indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

## 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel de résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),  
La quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

### 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

Les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),

Un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,

Les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,

Les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Taxe intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

#### - Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

D'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

D'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

Et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais

aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

#### - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixées.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

D'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

D'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

Et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

Pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

Pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

Pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5 % indiquée ci-dessus ;

Pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une unité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25 % pour les investissements réalisés en 2021, 3,90 % pour l'année 2022 et 5,35 % pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7 % du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

#### 2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

#### 2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25 %, hors contribution sociale additionnelle de 3,3 %.

## 2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5 % de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

#### 2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

Inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

## 2.3. Autres charges

### 2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 k€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5 % appliquée aux achats d'eau en gros).

### 2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

## 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

Inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisé,

## Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
  - Le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
  - La date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
5. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



## 6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Commande publique

#### *Verdissement de la commande publique*

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrices d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

#### *Modification des seuils des procédures formalisées*

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.



N° 2016/08288.0 Page 1 / 10

AFPAQ Certification vérifie que le système de management est en place par :  
AFPAQ Certification verifies that the management system is implemented by:

### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

for the following activity:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCÈS, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.  
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

à la norme ISO 14001:2015  
for the standard ISO 14001:2015

ISO 14001 : 2015

et est délivré en les sites suivants :  
and is developed on the following location:

Site : 27 RUE LA BIÈTTE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe (List of certified locations on appendix)

On vérifie en vertu d'un contrat de certification  
We certify in accordance with a certification contract

2024-11-08

2024-11-08



Julien BERTY  
Manager Quality & Certification  
Manager Quality & Certification

Approuvé en date  
Validated on date

https://www.afpaq-certification.com/fr/annuaire/veolia-eau-compagnie-generale-des-eaux



14 rue Franklin D. Roosevelt - 92011 La Plaine St-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 47 42 42 42 - F +33 (0)1 47 42 42 42  
14 rue Franklin D. Roosevelt - 92011 La Plaine St-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 47 42 42 42 - F +33 (0)1 47 42 42 42

(\* ) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

### Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

## Services publics locaux

### *Résilience des territoires et services essentiels*

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'État en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

## Service public de l'assainissement

### *Réforme des redevances des agences de l'eau*

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance-épuration.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'efficacité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère réhibitivoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

### *Réutilisation des Eaux Usées Traitées*

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

**Le décret du 29 août 2023** (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

**L'arrêté du 14 décembre 2023** (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

**L'arrêté du 18 décembre** (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

### *Retour au sol des boues d'épuration*

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

### Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1<sup>er</sup> avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues « des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1<sup>er</sup> du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années ».

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per et polyfluoroalkyles (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites « industrielles » ou dites « mixtes » (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

### ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5<sup>o</sup> du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

### Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

## Transition énergétique & environnementale

### Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut « en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer »).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en œuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un « référent » préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m<sup>2</sup> ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur « l'agrivoltaïsme » est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

#### *Evaluation environnementale*

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations

exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro CERFA 14734\*04), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro 51656405) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023. L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- L'intégration de la « clause-filet » prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- La mise en œuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées « les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire », annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964\*03 mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement

(arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;

- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

#### *Lutte contre les atteintes environnementales*

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de « Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement » (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une « mission inter-service de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission interservices, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission interservices.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'État, des établissements publics de l'État compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une « mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure « la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels ». Cette instance doit permettre « une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'État concernés ».

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à « mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales ». Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

## 6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

**Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

**Assiette de la redevance d'assainissement :**

Volume total facturé aux usagers du service.

**Arrêté d'autorisation de déversement :**

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

**Bilans disponibles :**

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

**Capacité épuratoire :**

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m<sup>3</sup>/jour) ou en équivalent-habitants.

**Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

**Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

**Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

**Certification ISO 45001 :**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

**Consommateur – abonné (client) :**

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi), mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes :

- Assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut) ;
- Recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (PRE) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficace pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisées disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun ;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

**Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Conformité réglementaire des rejets :**

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

**DBO5 :**  
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

**DCO :**

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

**Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

**Equivalent-habitant :**

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
  - ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.
- L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.  
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

**MES :**

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

**Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

**Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

**Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

## 6.10 Autres annexes

→ *Détail des inspections télévisées du réseau*

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
SAINTE AMAND MONTROND	27/02/2023	RUE SAINT ELOI	210
SAINTE AMAND MONTROND	20/02/2023	RUE DU DOCTEUR COULON	421
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	AVENUE NATIONALE	214
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	RUE HENRI BARBUSSE	62
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	RUE DES VICTOIRES	97

→ *Détail du curage préventif*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre
SAINTE AMAND MONTROND	21/02/2023	RUE DE VERDUN	463
SAINTE AMAND MONTROND	21/02/2023	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	342
SAINTE AMAND MONTROND	21/02/2023	RUE DES PAQUERETTES	295
SAINTE AMAND MONTROND	21/02/2023	IMPASSE PONT DU CHER	50
SAINTE AMAND MONTROND	23/02/2023	RUE DES EPOUSARDES	228
SAINTE AMAND MONTROND	23/02/2023	ROUTE DE BOURGES	352
SAINTE AMAND MONTROND	20/03/2023	RUE DE L'ECU	223
SAINTE AMAND MONTROND	28/02/2023	RUE SAINTE BARBE	350
SAINTE AMAND MONTROND	27/02/2023	RUE SAINT ELOI	210
SAINTE AMAND MONTROND	20/02/2023	RUE DU DOCTEUR COULON	421
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	AVENUE NATIONALE	214
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	RUE HENRI BARBUSSE	62
SAINTE AMAND MONTROND	25/09/2023	RUE DES VICTOIRES	97

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

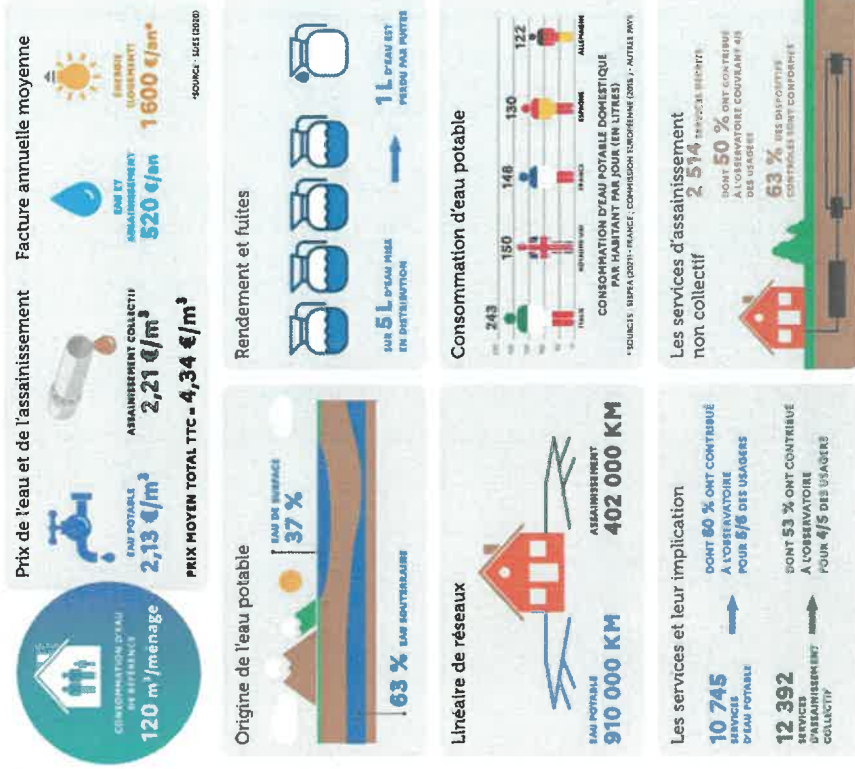
→ *Détail des désobstructions*

**Branchements**

Commune	Date	Voie	Observations
SAINT AMAND MONTROND	08/08/2023	ROUTE DE BOURGES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	05/01/2023	RUE ERNEST MAILLARD	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	08/01/2023	RUE ROGER PEARRON	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	06/06/2023	CHEMIN DU MOULIN DES FORGES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	24/01/2023	RUE JEAN MOULIN	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	16/03/2023	RUE AUTEL DE LA PATRIE	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	13/07/2023	ROUTE DE L'OMBREE	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	08/02/2023	ALLEE DES MURIERS	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	13/07/2023	RUE DES ECOLES	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	18/01/2023	LES SAULES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	13/01/2023	ALLEE DES MURIERS	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	18/07/2023	RUE DE LA CARTELEE	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	25/05/2023	RUE DU REUILLY	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT AMAND MONTROND	24/11/2023	ALLEE DES BLEUETS	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	31/12/2023	RUE DES VIOLETTES	Intervention avec camion hydrocureur

# Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

Principaux résultats 2021



Ressourcer le monde

**Veolia**  
30 rue Madeleine Montbré • 93300 Aubervilliers  
[www.veolia.com](http://www.veolia.com)

© Mediapix VEOLIA, Philippe Bounie © Mediapix VEOLIA, Samir Bijaoui © Mediapix VEOLIA, Boujda Bekir © Mediapix VEOLIA / Alameda Dreyfus  
© Mediapix VEOLIA, Martin Bouchard © Mediapix VEOLIA - Christel SAUSSO / CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barock / Getty Images © Jean-Louis Maury / Getty Images